

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels de l'Académie de Clermont-Ferrand présentées au CSA du 22 mars 2024

(abrogent les lignes directrices de gestion académiques présentées en CTA du 24 mars 2023)

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

L'Académie de Clermont-Ferrand, située au sein de la région Auvergne Rhône Alpes, se compose de quatre départements : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, soit une surface de plus de 26 000 km². A la rentrée 2021, plus de 219 000 élèves sont scolarisés dans les 1537 établissements de l'Académie¹. Ces établissements, de typologie variée, sont diversement répartis sur le territoire, dans des zones urbaines et péri-urbaines, rurales, et de montagne.

En cohérence avec son projet stratégique, l'académie de Clermont-Ferrand favorise la mobilité des personnels, dans la limite des moyens alloués et des nécessités de service.

Les services académiques accompagnent les projets de mobilité des agents (entrante, sortante, interne) dans le cadre des procédures définies par les lignes directrices de gestion ministérielles et la feuille de route « ressources humaines » de l'académie.

- **Les lignes directrices de gestion académiques déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'Académie de Clermont Ferrand.**

L'Académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la **possibilité de parcours diversifiés** tout en veillant au respect des **enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement**.

L'Académie porte également une attention particulière sur les zones ou territoires connaissant des difficultés particulières de recrutement (éducation prioritaire, rural isolé, montagne, territoires à forte activité dans les champs de la jeunesse et des sports...).

Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations.

- **Les lignes directrices de gestion académiques définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

- **L'Académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.**

Afin de prendre en compte notamment les particularités de chaque territoire, le recteur d'académie édicte, en tant que de besoin, ses propres lignes directrices de gestion qui doivent être **rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles**.

Les lignes directrices de gestion académiques sont établies pour 3 ans et peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision au cours de cette période.

Les lignes de gestion académiques sont soumises, pour avis, au comité technique académique. Elles peuvent être également présentées, pour information, au comité technique spécial concerné.

¹ Division Statistique et Evaluation : *Constat et prévisions des effectifs*, octobre 2021

Un bilan de la mise en œuvre de ces lignes directrices de gestion est présenté chaque année devant le comité technique compétent.

I- Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service

La politique de mobilité de l'Académie a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**.

L'affectation des lauréats de concours constitue la **première étape du parcours professionnel** des agents et représente pour l'Académie un moyen de pourvoir des postes vacants.

I-1 Les mobilités au sein de l'Académie :

L'Académie organise différents processus de mobilité sur les quatre départements qui la composent (Allier, Cantal, Haute Loire, Puy de Dôme) afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

I-1-1 Les mouvements

Les **campagnes annuelles** de mutations « à date » permettent de gérer le volume important des demandes, de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans les services et établissements de l'Académie et de satisfaire, autant que faire se peut, les demandes formulées au titre des priorités légales.

I-1-2 Les détachements au sein d'un corps relevant du MENJS

L'accueil en détachement a pour objectif **de favoriser la mobilité des fonctionnaires et la construction de nouveaux parcours professionnels**. Il est un des leviers de la gestion des ressources humaines pour répondre aux besoins du service et garantir la qualité et la continuité du service public de l'éducation, de la jeunesse et des sports.

Les détachements entrants permettent aux personnels du MENJS de **diversifier leur parcours** professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles au sein d'un autre corps du ministère.

Une attention particulière est portée aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du **reclassement** dans un autre corps des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Ils permettent également d'accueillir des fonctionnaires d'autres fonctions publiques dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de répondre à des besoins des services et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps du MENJS. Certains d'entre eux sont engagés dans une **reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil.

L'Académie accueille dans ses différents corps par la voie du détachement des fonctionnaires titulaires de l'État, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent.

Deux conditions cumulatives sont requises pour pouvoir être candidat :

- les **corps** d'accueil et d'origine doivent être de **catégorie et de niveau comparable**, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers.
- les candidats au détachement doivent par ailleurs **justifier de la détention du diplôme exigé par les statuts particuliers du corps d'accueil**.

Les personnels en position de disponibilité ou de détachement sont réintégrés dans leurs fonctions ou dans leur corps d'origine avant d'être accueillis en détachement dans leur corps d'accueil.

L'Académie peut accueillir également des fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Les candidats au détachement doivent :

- soit avoir la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine,
- soit occuper ou avoir occupé un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur État membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales ou des établissements publics français.

Les missions des fonctions dévolues aux corps d'accueil auxquels ils peuvent accéder par la voie de détachement doivent correspondre aux fonctions précédemment occupées par les intéressés.

Le niveau de diplôme exigé des candidats ressortissants de l'Union européenne, et remplissant les conditions pour être détachés, est le même que celui demandé aux autres fonctionnaires titulaires selon le corps d'accueil visé.

- Situation particulière des militaires :

L'accueil de ces personnels s'effectue dans le cadre du **dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés**, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense. La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

I-2 Les mobilités hors du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

1-2-1 Les détachements sortants en France

Des possibilités de mobilité par la voie du détachement existent également vers les administrations et établissements publics relevant d'autres ministères, les collectivités territoriales, et établissements publics territoriaux, ainsi qu'auprès d'organismes privés dans le cadre d'une mission d'intérêt général ou de recherche, du secteur associatif, etc.

1-2-2 Les mobilités à l'étranger

▪ Les détachements sortants

Les détachements sortants, notamment dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger constitué d'écoles ou établissements homologués par le MENJS, d'établissements relevant d'un opérateur ou d'une association (tels que l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, la Mission laïque française ou l'Association franco-libanaise pour l'éducation et la culture, ou établissements partenaires), ou dans le réseau culturel français à l'étranger ou dans d'autres institutions constituent un **autre** levier de la mobilité à disposition des agents, et contribuent au rayonnement du ministère.

Une durée minimale d'expérience professionnelle sur le territoire français en qualité de titulaire dans le corps, est appréciée dans l'examen des candidatures. Cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La **durée d'un détachement à l'étranger** est encadrée pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience.

Les agents peuvent demander un nouveau détachement à l'étranger après **une durée minimale** leur permettant de **valoriser en France l'expérience** développée à l'étranger.

Les personnels du MENJS peuvent être également détachés pour exercer leurs fonctions auprès de la **principauté de Monaco**.

Les personnels peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé en amont, pendant et après une mobilité à l'étranger.

▪ Les affectations

Conformément à la **convention du 11 juillet 2013** entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la principauté d'Andorre, les personnels du MENJS peuvent être affectés dans les établissements d'enseignement français en **principauté d'Andorre**, placés sous la responsabilité du délégué à l'enseignement représentant le ministre français chargé de l'éducation nationale.

Des personnels du MENJS peuvent être également affectés au sein des **écoles européennes**, créées conjointement par l'Union européenne et les gouvernements des Etats membres et implantées en Belgique, Allemagne, Italie, Espagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

Enfin, les personnels du MENJS peuvent être mis à disposition, dans le cadre de conventions, auprès de différents organismes en France ou à l'étranger.

II-Des procédures transparentes de mobilité visant à garantir un traitement équitable des candidatures et favorisant l'adéquation profil/poste

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les **principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité** afin de garantir un **traitement équitable de l'ensemble des candidatures**.

Les procédures de recrutement sont organisées dans le respect du plan académique d'action relatif à l'égalité professionnelle.

Le calendrier spécifique des procédures concernées, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés pour les différentes procédures concernées sont précisés dans les **circulaires académiques et départementales publiées sur les sites académiques, sur SELIA et/ou envoyées par message électronique à tous les établissements et services**.

II-1 Les modalités de mise en œuvre de la mutation

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les **priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16** du 11 janvier 1984 seront satisfaites.

Les priorités légales prévues aux articles 60 et 62 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa rédaction issue de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une **restructuration de service**. Cette priorité légale, prévue par l'article **62 bis de la loi n° 84-16** prime sur les autres priorités légales précitées de l'article 60. Sa mise en œuvre est prévue par le **décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 relatif aux mesures d'accompagnement de la restructuration d'un service de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics**.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Pour pouvoir gérer l'importante **volumétrie des demandes** et garantir le **respect des priorités légales** de mutation, l'examen de ces demandes dans le cadre de la **campagne annuelle de mutation**, s'effectue au moyen d'un **barème** pour les personnels enseignants du premier et du second degrés.

Néanmoins, ces éléments n'ont qu'un caractère indicatif. **L'administration conserve son pouvoir d'appréciation** en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les postes à profil/postes spécifiques : les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat. Parmi les **profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires**.

Ces mobilités peuvent intervenir dans le cadre de la campagne annuelle et/ou en cours d'année au fil de l'eau.

II-2 Les modalités de mise en œuvre des détachements

II-2-1 Les détachements au sein d'un corps du MENJS

L'Académie veille à ce que ces accueils interviennent au regard des **besoins des services et des établissements déterminés en fonction des capacités offertes**, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires.

Il s'assure que les **compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées**. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le **détachement est prononcé par décision de l'autorité compétente** et de l'administration d'origine.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service. Ils bénéficient d'un **parcours de formation adapté** visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Le détachement est **révocable avant le terme** fixé par l'arrêté de détachement, soit à la demande de l'administration d'accueil, soit à la demande de l'administration d'origine, soit à la demande du fonctionnaire détaché.

Trois mois au moins avant la fin de son détachement, l'agent formule auprès de l'autorité dont il dépend, soit une demande de **renouvellement de détachement**, soit une **demande d'intégration** dans le corps d'accueil, soit une **demande de réintégration** dans son corps d'origine.

Deux mois au moins avant le terme de la même période, l'autorité compétente fait connaître au fonctionnaire concerné et à son administration d'origine **sa décision de renouveler ou non le détachement ou, le cas échéant, sa proposition d'intégration dans** le corps d'accueil.

II-2-2 Les détachements sortants

L'importance, prépondérante pour la France, de l'action conduite par le **réseau des établissements d'enseignement français à l'étranger**, impose un **objectif de qualité du recrutement** des personnels appelés à y exercer. Un départ à l'étranger doit être réfléchi et mûri sur les plans professionnel, personnel et familial.

Cette expérience à l'étranger doit s'inscrire dans un parcours professionnel qui leur permettra de capitaliser de nouvelles compétences et être, dans toute la mesure du possible, valorisée lors de leur réintégration en France.

Les détachements sont prononcés sur le fondement des articles 14-6 et 14-7 du **décret n°85-986 du 16 septembre 1985**.

Les personnels qui ont été retenus pour exercer dans un établissement de l'EFE sont placés en position de détachement et rémunérés par l'opérateur, l'association ou l'établissement recruteur.

Le détachement n'est pas de droit et reste soumis à l'accord du MENJS en raison des nécessités du service ou, le cas échéant, d'un avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique.

Le **détachement** est accordé au fonctionnaire, par **arrêté ministériel ou académique selon les corps concernés**, pour une, deux ou trois années scolaires. La durée coïncide avec la période d'engagement - également fixée en années scolaires - mentionnée dans le contrat de travail proposé par l'opérateur, l'association ou l'établissement. Les contrats de travail ne peuvent proposer une durée d'engagement inférieure à une année scolaire.

Le détachement est **renouvelable**. Toutefois, afin de favoriser la mobilité des personnels, les agents, autres que les personnels d'encadrement, nouvellement détachés à l'étranger ne peuvent être maintenus dans cette position de détachement au-delà de **six années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée peut être portée à neuf années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

À l'issue de cette période, les agents doivent accomplir trois années de services effectifs en position d'activité dans les missions de leur corps avant de solliciter à nouveau un détachement. Ce dispositif, qui s'applique depuis le 1er septembre 2019, concerne les personnels obtenant un premier détachement ou un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

Les personnels recrutés par l'AEFE en qualité d'expatriés restent soumis à la durée du détachement définie dans le cadre de leurs missions.

II-2-3 Le principe de la double carrière des agents détachés

Le fonctionnaire en position de détachement bénéficie du principe dit de la **double carrière** :

- il bénéficie des mêmes droits à l'avancement et à la promotion que les membres du corps d'accueil ;
- il est tenu compte, lors de sa réintégration dans son corps d'origine, du grade et de l'échelon qu'il a atteints ou auxquels il peut prétendre à la suite de la réussite à un concours ou à un examen professionnel ou de l'inscription sur un tableau d'avancement au titre de la promotion au choix dans son corps de détachement, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte immédiatement dans le corps de détachement du changement de grade ou de promotion à l'échelon spécial obtenu dans son corps ou cadre d'emplois d'origine, sous réserve qu'ils lui soient plus favorables ;
- il est tenu compte, lors du renouvellement de son détachement ou de son intégration dans le corps de détachement, de son avancement d'échelon (hormis l'échelon spécial) obtenu dans son corps d'origine.

III- L'Académie informe ses personnels et les accompagne dans leurs démarches de mobilité

L'Académie **accompagne les personnels** dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

▪ Mise en place d'un écosystème des ressources humaines de proximité

L'Académie est engagée dans une démarche d'amélioration constante de sa politique d'accompagnement RH et de la qualité de son offre de service avec notamment la mise en place du service de ressources humaines de proximité.

C'est un service personnalisé d'information, d'accompagnement et de conseil ; tout personnel qui le souhaite, quel que soit son statut, doit pouvoir contacter un conseiller RH de proximité au plus près de son lieu d'exercice, dans un lieu dédié et dans le respect des règles de confidentialité.

Par ailleurs, le service RH de proximité permet de recueillir les besoins de formation des personnels pour mieux y répondre dans le cadre de l'élaboration de l'offre académique de formation.

Ce service poursuit sa densification pour pouvoir répondre aux besoins et sollicitations de tous les personnels. Le service RH de proximité n'exerce pas de compétence en matière de gestion administrative.

▪ Une information tout au long du processus

L'Académie organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

- En amont et pendant les processus de mobilité

Les personnels accèdent à des informations relatives aux différents processus de mobilité sur les sites académiques.

L'Académie s'attache notamment à développer des outils facilitant la prise de décision des personnels et l'anticipation de leur stratégie de mutation. Ainsi, un portail des territoires dédié à la mobilité sera accessible à tout agent dès 2021 ; il est complété d'un comparateur de mobilité.

L'administration accompagne les personnels, dans les différents outils dédiés, tout au long des différentes étapes des processus de mobilité : confirmation des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives ; demandes tardives, modification de demande de mutation, corrections d'éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent, demandes d'annulation et avis émis sur la demande de mutation.

L'administration communique aux agents, selon les corps, leurs barèmes pour la mutation et les caractéristiques retenues pour le départage. Un délai de quinze jours leur est accordé pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

L'administration communique aux personnels les résultats des mutations dans les différents outils dédiés ainsi que les résultats des détachements.

Par ailleurs, l'Académie communique aux organisations syndicales représentées au comité technique académique annuellement au mois de novembre, les listes nominatives de l'ensemble de leurs personnels comportant leurs corps et affectations, avec une date d'observation au 1^{er} octobre.

Après les processus de mobilité :

Les personnels peuvent former **un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984** lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés dans une académie ou un département ou une zone ou sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils **peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative** de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique ministériel de la jeunesse et des sports² pour une décision de mutation relevant de la compétence du ministre ;
- au niveau du comité technique ministériel de l'éducation nationale ou du comité technique académique pour une décision de mutation relevant de la compétence des recteurs d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le ministère s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des **formations et accompagnement des personnels** seront proposés par l'école académique de la formation continue pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

Afin de prendre en compte les spécificités des différents corps, les présentes lignes directrices de gestion sont complétées par deux documents déclinant les orientations générales et les principes régissant les procédures de mutation aux :

- Personnels enseignants du premier degré (une annexe par département)
- Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

² Décret n° 2018-406 du 29 mai 2018 relatif à différents comités techniques et comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placés auprès des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, des affaires sociales, de la santé, du travail et de l'emploi

Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Académie de Clermont-Ferrand

Les lignes directrices de gestion académiques décrivent les règles et modalités d'organisation des mouvements intra départementaux de leur ressort. Une harmonisation entre les départements de l'académie est recherchée afin de mutualiser les bonnes pratiques.

La politique de l'académie de Clermont-Ferrand favorise la mobilité des personnels enseignants du 1er degré tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement.

L'académie de Clermont-Ferrand veille à assurer une répartition équilibrée des personnels enseignants du 1er degré entre les départements de l'académie. La politique de mobilité de l'académie vise à satisfaire les demandes des personnels enseignants du 1er degré tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

Les affectations des lauréats de concours constituent la première étape du parcours professionnel des agents. Dans le 1er degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction de leur rang de classement au concours et des vœux émis lors de leur inscription.

Des mouvements annuels sont organisés pour les enseignants du 1er degré.

Le mouvement des personnels enseignants du premier degré connaît deux phases.

La mobilité interdépartementale

Les permutations informatisées

Les IA-DASEN procèdent aux changements de département des personnels enseignants du premier degré, sur proposition du ministre chargé de l'éducation nationale, et sous la responsabilité des recteurs.

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1er degré dans le cadre des mouvements inter et intra départementaux s'appuie sur des barèmes permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Le mouvement interdépartemental est piloté et organisé par le ministère.

Les lignes directrices de gestion ministérielles présentent en annexe 1, Chapitre 2.1 l'organisation du mouvement interdépartemental. Elles sont complétées par une note de service ministérielle qui en précise chaque année les modalités en termes de calendrier et de procédure d'accès par Internet au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM).

Dans ce cadre, les départements sont chargés de :

- Relayer l'information aux enseignants du département : notamment publication de notes de service départementales venant compléter le calendrier de gestion et la procédure, principalement en ce qui concerne l'ouverture de la cellule mouvement départementale, la formulation des demandes d'appui médical et l'organisation de la phase de vérification des barèmes par les enseignants ;
- Collecter les confirmations de demande de changement de département et les pièces justificatives ;
- Contrôler et transmettre les barèmes aux services du ministère.

A compter de 2022, un mouvement poste à profil (POP) est organisé au niveau du mouvement interdépartemental par le ministère. Ce dispositif est décrit précisément dans les lignes directrices de gestion ministérielles. Dans ce cadre, chaque département de l'académie identifie les postes concernés et organise les entretiens. Les candidatures retenues sont ensuite traitées par le ministère dans le cadre du mouvement interdépartemental.

Les ineat/exeat

A défaut de participation ou de satisfaction au mouvement interdépartemental, les enseignants peuvent prendre part au mouvement complémentaire des ineat/exeat organisé par les DSDEN, si la situation départementale le justifie, dans le respect des orientations fixées par les lignes directrices de gestion ministérielles et dans le cadre d'une régulation académique.

Les professeurs des écoles stagiaires ne peuvent pas participer au mouvement complémentaire. En effet, conformément aux termes de l'article 12 du décret n° 90-680, lors de leur titularisation, ils sont affectés dans le département dans lequel ils ont été affectés en qualité de stagiaire.

Cette phase tient compte de l'équilibre postes-personnels du département. Elle intègre les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-DASEN et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Dans l'hypothèse où l'agent n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul du barème de l'agent dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

La demande d'exeat devra impérativement être adressée à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité.

Le mouvement intra-départemental

Le mouvement intra-départemental permet, outre d'obtenir une première ou une nouvelle affectation pour les enseignants sans poste, une mobilité géographique et/ou fonctionnelle pour les enseignants qui souhaitent changer d'affectation au sein de leur département.

Chaque département veille, dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

Les mouvements intra-départementaux permettent la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris sur des postes les moins attractifs.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels enseignants du 1er degré de l'académie. Elle permet également de répondre à des souhaits d'ordres personnels et familiaux.

L'organisation des mouvements intra-départementaux dans l'académie de Clermont-Ferrand

Précision de lecture : l'année « n » est l'année au titre de laquelle est organisé le mouvement.

Par exemple : n correspond au mouvement au titre de 2022, pour une affectation au 1er septembre 2022, n-1 correspondant alors à l'année 2021

1^{ère} partie : principes généraux des mouvements

- I.1 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité
- I.2 Les participants
- I.3 La publication des postes
- I.4 La formulation des demandes
- I.5 La transmission des confirmations de demande
- I.6 La consultation des barèmes
- I.7 Les postes spécifiques
- I.8 Les affectations
- I.9 Les critères de classement et éléments de barème
- I.10 Le fonctionnement de l'algorithme
- I.11 Le résultat du mouvement

2^{ème} partie : Les éléments de barème

- II.1 Les demandes liées à la situation familiale
 - II.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints
 - II.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe
- II.2. Les demandes formulées au titre du handicap
- II.3 Les demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel
 - II.3.1 L'éducation prioritaire
 - II.3.2 L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.
 - II.3.3 L'ancienneté de service (AGS)
 - II.3.4 La bonification spécifique des directeurs d'école (Puy-de-Dôme exclusivement)
- II.4 La mesure de carte scolaire - fermeture
- II.5 Le caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

3^{ème} partie : Annexes départementales

- **Allier**
- **Cantal**
- **Haute-Loire**
- **Puy-de-Dôme**

1ère partie : principes généraux des mouvements

I.1 L'accompagnement des personnels tout au long de leur démarche de mobilité

Les services départementaux assurent un accompagnement des enseignants tout au long du processus de mobilité.

Cellule départementale du mouvement de chaque département :

DSDEN	Sévia	Téléphone(s)	Mél (s)
Allier	https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcmsprod1_2861298/allier	04 70 48 02 10 04 70 48 19 46	ce.dp-ia03@ac-clermont.fr
Cantal	https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcmsprod1_2861300/cantal	04 71 43 44 20 04 71 43 44 21	cdiv-dpe-ia15@ac-clermont.fr
Haute-Loire	https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcmsprod1_2861301/haute-loire	04 71 04 57 48 04 71 04 57 55	dpe43@ac-clermont.fr
Puy-de-Dôme	https://selia.ac-clermont.fr/jcms/jcms/jcmsprod1_2861302/puy-de-dome	04 73 60 99 83	mouvementintra-ia63@ac-clermont.fr

I.2 Les participants

Le mouvement intra-départemental est ouvert aux enseignants du premier degré public qui désirent changer d'affectation ou qui doivent obligatoirement participer au mouvement.

Afin d'éviter la multiplication des affectations à titre provisoire qui génèrent l'instabilité des équipes enseignantes, il convient de faire participer le plus grand nombre d'enseignants au mouvement intra-départemental.

C'est ainsi que **doivent obligatoirement participer au mouvement** :

- les enseignants dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les enseignants entrants dans un des quatre départements de l'académie suite au mouvement interdépartemental ;
- les enseignants titulaires affectés à titre provisoire durant l'année scolaire en cours ;
- les enseignants qui reprennent leur fonction dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé parental, congé de longue durée ou poste adapté de courte ou de longue durée. La perte du poste relève des choix départementaux en fonction des contraintes du service et de la situation personnelle de l'enseignant ;
- les fonctionnaires stagiaires qui ont vocation à être titularisés au 1er septembre n ; leur nomination sera effective sous réserve de validation de l'année de stage.

A titre facultatif, les personnels titulaires d'un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement. La non-obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien de l'enseignant sur le poste actuel.

NB : les demandes de réintégration relèvent de l'application des décrets n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions et n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux en formation restreinte et des conseils médicaux en formation plénière, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires.

Par ailleurs, les enseignants ayant sollicité un départ à la retraite, une disponibilité, un détachement, ... souhaitant annuler leur demande et conserver leur affectation actuelle à titre définitif à la rentrée prochaine, devront en informer l'IA-DASEN au moins 15 jours avant l'ouverture du serveur pour pouvoir bénéficier d'un maintien sur le poste actuel occupé à titre définitif (TPD ou REA).

En cas de demande d'annulation de départ après cette date, en fonction du calendrier de saisie les intéressés devront participer à la phase principale ou à la phase d'ajustement du mouvement intra-départemental.

I.3 La publication des postes

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. La liste des postes publiée sur SIAM est indicative et non exhaustive. Il est donc conseillé aux candidats de ne pas limiter les vœux formulés lors de cette phase aux seuls postes mentionnés comme vacants.

Les IA-DASEN proposent à la publication des postes précis, et des vœux groupes correspondant au couplage de certaines typologies de postes (adjoints ; directeurs, TRS, Ulis école...) avec une zone telle que définie dans les annexes départementales.

Les postes peuvent être visualisés selon certains critères de choix directement à partir d'I-Prof en cliquant sur le lien SIAM.

Les enseignants pourront se renseigner au préalable sur les caractéristiques des postes qu'ils sollicitent afin de prendre une décision en pleine connaissance de cause.

Tout poste obtenu ne peut être refusé.

I.4 La formulation des demandes

Les demandes de mobilités se font exclusivement par le portail « I-Prof » rubrique MVT1D accessible en suivant le lien (<https://bv.ac-clermont.fr/iprof>). Ce portail :

- propose des informations sur le mouvement,
- permet de saisir les demandes, - affiche les barèmes des candidats,
- diffuse les résultats des mouvements.

I.4.1 Participation au mouvement

Tous les participants à la phase départementale procèdent à la saisie de leurs vœux sur le serveur SIAM.

Chaque participant pourra formuler jusqu'à 40 vœux maximum, vœux précis et/ou vœux groupes.

Les dates d'ouverture et de fermeture du serveur sur internet pour la saisie des vœux sont indiquées dans chaque note de service départementale annuelle comportant le calendrier des opérations de mobilité et les procédures de connexion.

Les éléments de barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspondent aux informations déclarées par le candidat et ne constituent pas le barème définitif.

1.4.2 Les participants à mobilité obligatoire.

Les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement doivent formuler au moins deux vœux groupes parmi ceux fléchés à mobilité obligatoire (MOB). Ces vœux à mobilité obligatoire correspondent à une combinaison d'une zone et d'une famille de postes précisées dans les annexes départementales.

Un enseignant devant participer obligatoirement au mouvement n'ayant exprimé aucun vœu ou n'ayant pas respecté la saisie du nombre de vœux groupes à mobilité obligatoire pourrait se voir attribuer une affectation à titre définitif sur tout poste restant vacant dans le département.

1.5 La transmission des confirmations de demande

Après vérification des barèmes et des priorités par les services de la DSDEN, les demandes de mutation font l'objet d'un accusé de réception téléchargeable dans MVT1D. L'agent disposera alors d'une période de 15 jours pour vérifier son barème et ses priorités et pour en demander exclusivement par mail la rectification au vu des éléments de son dossier. Passé ce délai, le barème et les priorités seront considérés comme définitifs.

1.6 La consultation des barèmes

À l'issue de la période de vérification de son barème par l'agent, les services départementaux mettront à disposition un accusé réception téléchargeable comportant les éléments du barème définitif qui sera pris en compte pour le traitement des opérations du mouvement intra-départemental.

1.7 Les postes spécifiques

Afin d'améliorer l'adéquation poste/enseignant et la qualité de l'enseignement dispensé aux élèves, il peut être fait appel à des procédures de sélection des candidats spécifiques.

Il peut alors être procédé à des affectations hors barème en raison des spécificités particulières attachées à certains postes ou relevant de contextes locaux particuliers. Ces affectations peuvent faire l'objet d'un appel à candidature éventuellement hors mouvement.

Pour les postes nécessitant un entretien, les personnels se portant candidats accompagneront leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'IEN est porté.

Les candidats seront informés de la suite réservée à leur demande en particulier pour ceux d'entre eux ayant reçu un avis défavorable.

L'identification des postes spécifiques relève de chaque IA-DASEN en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque département.

1.7.1 Les postes à exigence particulière

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Le recrutement, pour ces postes à exigence particulière, nécessite une vérification préalable de la compétence détenue ; le départage des candidats retenus se faisant au barème.

1.7.2 Les postes à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service et en fonction des contraintes et caractéristiques de chaque département. La sélection des candidats s'effectue hors barème.

1.8 Les affectations

En dehors des affectations spécifiques décrites ci-dessus, l'examen des demandes de mutation intra départementale des enseignants du premier degré s'appuie sur des barèmes définis dans les lignes directrices de gestion académiques.

La modalité normale d'affectation pour un enseignant est l'affectation à titre définitif. Les affectations à titre provisoire doivent rester le plus résiduel possible.

1.9 Les critères de classement et éléments de barème

Le droit des personnes à un traitement équitable lors de l'examen de leur demande de mutation est garanti par l'utilisation d'un barème départemental défini par les lignes directrices de gestion académiques.

Néanmoins, les éléments de barème n'ont qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Pour chaque élément de barème, sont précisés les conditions à remplir, le niveau de bonification et les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande.

Dans le cadre de l'examen des demandes, certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées par les services départementaux.

L'attention des participants est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Si l'enseignant ne fournit pas les justificatifs nécessaires dans les délais précisés dans la note de service départementale annuelle, aucun point supplémentaire ne lui sera attribué au titre de la bonification concernée.

À priorité égale, puis à barème égal, les enseignants sont classés d'abord en fonction du rang du vœu, puis en fonction du sous rang de vœu pour les vœux groupes, puis en fonction de l'ancienneté générale de service (AGS). Si l'égalité subsiste, ils seront départagés par tirage au sort.

1.10 Le fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme va étudier les postes demandés, vœux précis et/ou groupes, dans l'ordre établi par l'enseignant et affectera l'intéressé sur le premier poste vacant accessible à l'enseignant par son barème et ses priorités. Lors d'une affectation sur un vœu groupe, l'algorithme va étudier les postes en fonction du classement à l'intérieur du vœu. Ce classement, proposé par défaut par le département, peut être modifié par l'enseignant. Le principe de l'affectation « hors vœux » pour les participants obligatoires n'ayant pas saisi de vœux ou non mutés sur l'un de leurs vœux est maintenu.

Les décisions individuelles prises dans le cadre des mouvements intra départementaux donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des agents concernés, dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

I.11 Le résultat du mouvement

Les candidats pourront télécharger le résultat de leur demande dans MVT1D.

Des informations individuelles sont communiquées aux candidats notamment le nombre de candidatures sur le vœu 1 de l'agent, son rang de classement sur ce même vœu et, le cas échéant, le rang de classement du dernier candidat muté sur ce même vœu.

2ème partie : Les éléments de barème

II.1 Les demandes liées à la situation familiale

Les bonifications de barème liées au rapprochement de conjoint (RC) et au rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant ne sont pas cumulables entre elles.

II.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes au titre du rapprochement de conjoints ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint en activité, dans une optique d'amélioration de la qualité de vie du foyer.

Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite rapprocher sa résidence administrative de la résidence professionnelle de son conjoint qui se situe **à plus de 45 minutes de trajet (application de référence via Michelin– trajet le plus rapide)** et dont la situation familiale correspond à l'un des trois cas suivants : mariage, pacs ou vie maritale avec enfant(s) reconnu(s) et à charge.

La résidence professionnelle du conjoint s'entend soit du siège de l'entreprise du conjoint, soit de l'une de ses succursales, ou en tous lieux professionnels où il exerce effectivement ses fonctions. Le lieu d'exercice du télétravail ne peut pas être pris en compte.

Le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou correspondre à un vœu groupe « commune » dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle ou à une commune limitrophe s'il n'y a pas d'école dans la commune. La bonification s'applique également aux vœux suivants de manière continue de cette même commune. De la même manière, dans la situation où le conjoint exerce dans un département limitrophe, les vœux formulés sur une seule commune limitrophe de son choix dans ce département peuvent être valorisés au titre du rapprochement de conjoints.

Si un vœu ne correspond plus au critère, c'est-à-dire ne concerne plus la commune d'exercice de l'activité professionnelle du conjoint, la bonification s'interrompt sur l'ensemble des vœux suivants.

Le rapprochement de conjoints prend en compte deux éléments en fonction de la situation du demandeur:

- la situation de rapprochement de conjoints ;
- le ou les enfants à charge.

Les situations familiales ou civiles ouvrant droit au rapprochement de conjoints sont :

- celles des agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1^{er} septembre n-1 ;
- celles des agents liés par un Pacte Civil de Solidarité (PACS), établi au plus tard le 1^{er} septembre n-1 ;
- celles des agents avec enfant(s) à charge, né(s) et reconnu(s) par les deux parents au plus tard le 1^{er} janvier de l'année n et âgé(s) de moins de 18 ans au 31 août de l'année n, ou un enfant à naître ayant été reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier de n.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1^{er} septembre n-1 sous réserve de fournir les pièces justificatives au plus tard à la date fixée par le calendrier départemental.

La situation professionnelle liée au rapprochement de conjoints est, quant à elle, appréciée jusqu'au 31 août de l'année n.

Les situations ouvrant droit à la prise en compte des enfants à charge.

Un enfant est à charge dès lors qu'il réside habituellement au domicile de l'agent et que celui-ci assure financièrement son entretien sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien de parenté. Pour être pris en compte, l'enfant doit être né et à charge au plus tard le 1^{er} janvier de l'année n. Il doit être déclaré sur le foyer fiscal de l'agent et avoir moins de 18 ans, le 31 août de l'année n.

Niveau de bonification :

- Bonification au titre du rapprochement de conjoints sans enfant : 10 points
- Bonification au titre du rapprochement de conjoints avec enfant(s) : 20 points

- **Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.**

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge;
- Dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté,
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier n au plus tard, pour les agents non mariés ;
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier n ;
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint.

II.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Les agents ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août de l'année n et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite) avec une personne résidant dans le même département peuvent prétendre à une bonification.

Ces demandes tendent à favoriser l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ou l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Le premier vœu doit porter au sein du département où l'enseignant exerce, sur un poste précis situé dans la commune dans laquelle l'autre parent de l'enfant réside.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants, uniquement s'ils se situent toujours dans la même commune. S'il n'y a pas d'école dans la commune où réside l'autre parent, la bonification s'appliquera à une commune limitrophe. Le lieu de résidence de l'autre détenteur de l'autorité parentale doit être situé à une distance supérieure ou égale à 45 minutes de la résidence administrative actuelle de l'enseignant (calcul Via Michelin le plus rapide).

Si un vœu ne correspond plus au critère, c'est-à-dire ne concerne plus la commune de résidence de l'enfant, la bonification s'interrompt sur l'ensemble des vœux suivants.

Niveau de bonification :

- Bonification au titre de l'autorité parentale conjointe : 20 points

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ;
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Justificatif de domicile de l'autre détenteur de l'autorité parentale conjointe.

II.2. Les demandes formulées au titre du handicap

La bonification au titre du handicap est cumulable avec les bonifications liées à la situation familiale.

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie et/ou de soins.

Compte tenu des difficultés potentielles d'obtention des documents valables pour le prise en compte de la situation de handicap (notamment les délais de renouvellement de demande de RQTH), le document attestant de la situation de l'agent doit être en cours de validité à la date limite de réception des pièces justificatives. De plus, les agents pourront transmettre de nouvelles pièces à l'occasion de la phase de correction du barème donnant ainsi un délai complémentaire à ceux dont la date d'échéance est récente (avant la date limite de réception des pièces) et dont le dossier est en cours.

La situation de handicap est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables** :

- **Bonification 1** : allouée à l'enseignant bénéficiaire de l'obligation d'emploi (prévue par la loi du 11 février 2005), sur chaque vœu émis et attribuée d'office au candidat dès lors qu'il est bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

L'enseignant peut être :

- travailleur reconnu handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie et titulaire de la (RQTH) ;
 - victime d'accident du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - titulaire d'une pension d'invalidité, à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
 - ancien militaire et assimilé titulaire d'une pension d'invalidité ;
 - titulaire de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80 % ou qui a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
 - titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires;
 - titulaire de l'allocation aux adultes handicapés.
- **Bonification 2** : dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents ou leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant) bénéficiaires de l'obligation d'emploi, ou leur enfant à charge, âgé de moins de 20 ans le 31 août de l'année n, handicapé ou dans une situation médicale grave, peuvent ouvrir droit à cette bonification dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée (agent, conjoint ou enfant).

La bonification est allouée par les IA-DASEN après avoir pris connaissance de l'avis du médecin du travail.

Les agents doivent solliciter le médecin du travail du département dont ils relèvent pour bénéficier de cette bonification. Pour les aider dans leur démarche, les enseignants peuvent s'adresser également au service

social des personnels de leur département.

Cette bonification sera octroyée sur le vœu 1 et pourra, le cas échéant être étendue aux vœux suivants dès lors que ces vœux améliorent également les conditions de vie.

Niveau de bonification :

- Bonification 1 : 20 points
- Bonification 2 : 100 points

Pièces justificatives à produire par le candidat :

- la pièce attestant que l'agent entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi (BOE) pour l'attribution de la bonification 1.
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée, pour l'attribution de la bonification 2.

Pour cela, les enseignants doivent, sans attendre la saisie des vœux de mutation intra-départementale, entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) afin d'obtenir, soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites ci-dessus) pour eux, leur conjoint ou au titre du handicap de l'enfant.

II.3 Les demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

II.3.1 L'éducation prioritaire

Les bonifications mises en place dans le cadre de la politique de l'éducation prioritaire ont pour objectif de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et d'y favoriser la stabilité des équipes éducatives.

Ainsi, les directeurs d'école, adjoints, titulaires remplaçants, adjoints spécialisés, RASED, affectés à titre définitif au 31 août de l'année n dans le département depuis au moins 5 ans et plus sur le poste actuel bénéficient de cette bonification.

La liste de ces zones et des types de poste concernés figure dans les annexes départementales.

Niveau de bonification :

- Bonification de la politique de l'éducation prioritaire : 10 points

II.3.2 L'exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

Les enseignants affectés à titre définitif au 31 août de l'année n dans le département depuis 5 ans et plus sur une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement peuvent bénéficier de cette bonification.

La liste de ces zones et des types de poste concernés figure dans les annexes départementales.

Niveau de bonification :

- Bonification exercice dans un territoire ou zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement : 5 points

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification prévue au titre de l'éducation prioritaire. S'il advenait que les deux bonifications puissent être appliquées, seule la bonification au titre de l'éducation

prioritaire le serait.

II.3.3 L'ancienneté de service (AGS)

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser l'expérience de l'agent au travers de son ancienneté.

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Niveau de bonification :

La bonification est de 5 points à laquelle s'ajoute une majoration d'un point par année d'ancienneté générale de service, 1/12^{ème} par mois et 1/360^{ème} par jour, calculée au 31 décembre de l'année n-1.

II.3.4 La bonification spécifique des directeurs d'école (Puy-de-Dôme exclusivement)

Une bonification est accordée aux enseignants postulant sur des postes de direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire. Celle-ci est accordée pour l'exercice à titre définitif sur un ou des postes de direction dans le département quel que soit le nombre de classes.

Ne sont pas concernés les enseignants nommés à titre définitif sur un support d'une autre nature et bénéficiant d'une affectation à l'année (AFA) sur un support de direction.

Niveau de bonification :

Bonification spécifique des directeurs d'école : 1 point par an (bonification plafonnée à 7 points)

II.4 La mesure de carte scolaire - fermeture

Les bonifications mises en place dans ce cadre ont pour objectif de valoriser la situation d'un agent touché par une mesure de carte scolaire.

Les candidats titulaires d'un poste à titre définitif faisant l'objet d'une mesure de carte durant l'année scolaire du mouvement n bénéficient d'une bonification générale de 10 points augmentée d'un point par année d'ancienneté, à titre définitif, sur le même support dans l'école. L'augmentation d'un point par année d'ancienneté sur ce même poste dans l'école est plafonnée à 5 points.

Cette bonification pourra être majorée à 100 points sur les vœux précis ou groupes de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 s'ils sont de même nature que le support supprimé. Les dispositions concernant chaque département sont détaillées en annexe départementale.

La mesure de carte est valorisée par deux bonifications distinctes et **non cumulables**.

Niveau de bonification :

- Bonification 1 : 10 points + 1 point par an d'ancienneté sur le poste (plafonné à 5 points)
- Bonification 2 : 100 points

II.5 Le caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

La bonification au titre du caractère répété de la demande est accordée si le vœu 1 est formulé dans le même établissement que la campagne précédente. Les vœux groupes (de type secteur, commune, regroupement de communes) ne sont pas valorisés. Cette bonification est observée à partir du mouvement 2019.

L'enseignant bénéficiera d'une bonification à compter de la deuxième formulation consécutive de ce même vœu.

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra départementaux bénéficient d'une bonification pour chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Le capital acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement remis à zéro si :

- Le vœu sollicité en vœu 1 est modifié,
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement,

Niveau de bonification :

- Bonification vœu préférentiel : 1 point par année (bonification plafonnée à 10 points)

Mesures transitoires pour le Puy-de-Dôme uniquement : Bonification vœu préférentiel : 5 points majorés d'1 point à partir du septième renouvellement (dans la limite de 10 points)

ALLIER

I Typologie des vœux

I.1 Les vœux groupes

Les vœux groupes sont constitués des anciens vœux géographiques. Ils concernent le cas échéant les postes d'adjoint élémentaire, maternelle, les directions, les remplaçants et les adjoints spécialisés.

Les zones proposées sont le département, les circonscriptions et les communes.

I.2 Les vœux groupes dits Mobilité obligatoire, (MOB).

Les vœux MOB sont les anciens vœux larges et restent la combinaison d'une zone et d'un ensemble de nature de postes.

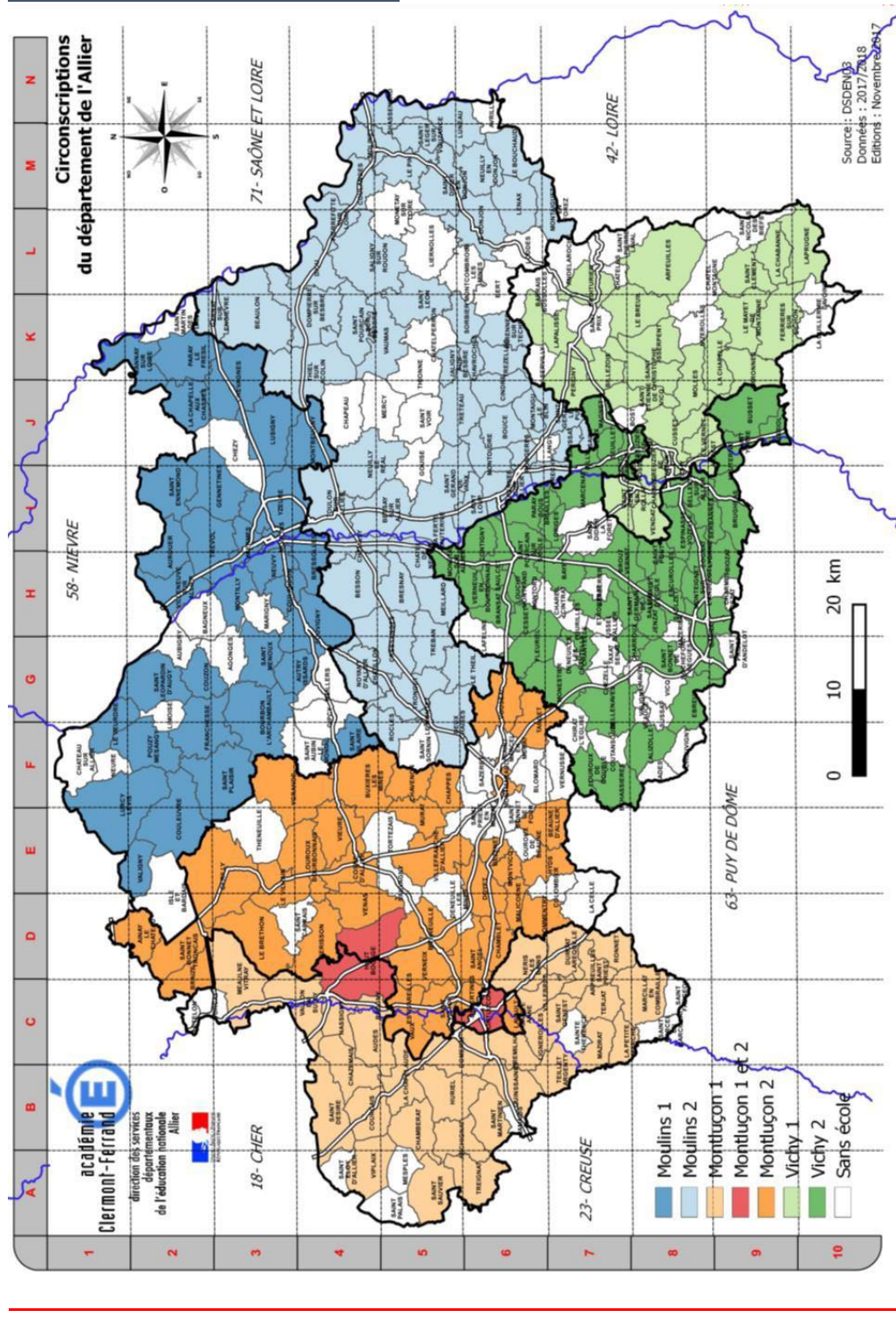
Les zones correspondent aux circonscriptions :

- Montluçon 1 ;
- Montluçon 2 ;
- Moulins 1 ;
- Moulins 2 ;
- Vichy 1 ;
- Vichy 2.

Les ensembles de nature de postes sont les suivants :

- Enseignants (ENS) : support enseignant (enseignant classe élémentaire, enseignant classe préélémentaire, titulaire remplaçant de secteur, chargé d'école 1 classe) ;
- Remplaçants (REMP) : titulaire remplaçant brigade et remplacement stage formation continue ;
- Postes enseignement spécialisé (ASH) : contient les postes décharge de directeur d'école spécialisé, d'enseignant classe spécialisé option C, D, F, de maître E, d'ULIS école ;
- Postes de direction de 2 à 4 classes (DIR_2) : contient tous les postes de directeurs d'école de 2 à 4 classes hors REP +.

Les 2 vœux MOB devront porter sur deux bassins différents, un bassin étant constitué de ses deux circonscriptions.



II. Les mesures complémentaires aux éléments de barème

II.1 Les mesures liées à la carte scolaire

II.1.1 Agent concerné par la mesure de carte

L'enseignant concerné par la mesure de carte est le dernier adjoint nommé à titre provisoire.

A défaut, le dernier enseignant nommé à titre définitif sur le support impacté par les mesures de carte scolaire :

- Dans l'école pour l'enseignant classe élémentaire ou maternelle, remplaçant ou sur un dispositif des moins de 3 ans,
- Dans le RPI pour l'enseignant classe élémentaire ou maternelle, remplaçant ou sur un dispositif des moins de 3 ans, dans un RPI,
- Dans l'école ou établissement pour l'enseignant spécialisé en ULIS école, SEGPA, établissement spécialisé ou RASED
- Dans la circonscription pour les TRS.

Si plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date, c'est le barème au moment de la nomination dans la structure qui les départage et définit l'enseignant concerné.

II.1.2 La bonification en cas de mesure de carte

La règle générale est précisée paragraphe II.4 ci-dessus.

Pour rappel, les supports ECEL, ECMA, GS12, CP12, CE12 et décharge de direction entière sont à considérer comme des supports de même nature.

CAS PARTICULIERS :

- [Adjoint nommé à titre définitif sur des supports fractionnés](#)

Si l'un des composants du poste fractionné est fermé ou modifié, un ou plusieurs nouveaux postes fractionnés, conçus à partir de l'ancien poste, sont publiés dans la mesure du possible.

L'enseignant concerné bénéficie alors de la bonification n° 2 sur les postes recomposés, s'il les demande sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

- [Adjoint nommé sur un poste à profil](#)

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est le dernier adjoint nommé à titre provisoire sur le poste à profil, à défaut le dernier adjoint nommé à titre définitif.

L'enseignant nommé sur un poste à profil, touché par une mesure de carte, bénéficie d'une priorité sur un poste de même nature.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

II.1.3 Volontariat

En cas de retrait d'emploi sur un support d'adjoint, dispositif de moins de trois ans, remplaçant, dans une école, un établissement ou toute autre structure, un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support identique, pourra bénéficier de la bonification liée aux mesures de carte scolaire. Il en est de même pour les directeurs en cas de fusion.

Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés. Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la division du personnel de la DSDEN, dès connaissance des mesures de carte, sous couvert de l'IEN de circonscription.

II.1.4 Principes de précaution des travailleurs handicapés

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté par un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

II.2 La situation du directeur d'école ayant perdu son poste

II.2.1. Fermeture

Le directeur qui perd son poste à l'issue de la fermeture de l'école bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

II.2.2. Situation du directeur d'une école deux classes qui devient une école à une classe

Si un poste d'adjoint est retiré dans une école de deux classes (passage de 2 à 1 classe) le directeur bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la bonification n°2 sur le nouveau poste de chargé d'école ou sur tout poste de directeur du même groupe.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

II.2.3 Situation du chargé d'école 1 classe qui voit l'école passer à deux classes

L'enseignant, chargé d'école bénéficie de la bonification n°2 pour devenir directeur de l'école 2 classes.

Il doit être inscrit sur la liste d'aptitude directeur d'école et demander le poste en vœu en n°1.

II.3 La situation des faisant fonction de directeurs

Lorsqu'un poste de direction a été obtenu à la phase informatisée du mouvement n-1 à titre provisoire, l'enseignant faisant fonction pourra être maintenu sur ce poste au mouvement n, s'il le demande en vœu n°1 et sous réserve de son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Lorsque le poste de directeur est resté vacant à l'issue de la première phase du mouvement et n'a pas été pourvu durant l'année scolaire suivant ce mouvement, l'adjoint de l'école qui a assuré cette fonction durant l'année scolaire entière pourra être maintenu dans ces fonctions, s'il le demande en vœux n°1 et sous réserve d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

II.4 La fusion d'écoles

1^{er} cas :

- a) Lors d'une fusion de plusieurs écoles pour aboutir à une nouvelle école où la direction ne doit pas faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur ayant la nomination à titre définitif la plus ancienne. En cas de nomination à la même date, c'est le barème de l'année n qui les départage.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint et proposé au directeur qui perd son poste. Ce dernier conserve alors son ancienneté de directeur sur le poste d'adjoint qui lui est proposé. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur. La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

Le nouveau directeur peut proposer que la direction soit confiée, sur la base du volontariat, au directeur perdant sa direction.

Si le directeur perdant son poste accepte d'être nommé directeur de la nouvelle école, le directeur pressenti pour les fonctions peut rester dans la nouvelle école en qualité d'adjoint. Ce dernier conserve alors son ancienneté de directeur dans sur le poste d'adjoint qui lui est proposé. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, conformément à la règle du volontariat, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur que celui du poste perdu. La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

- b) Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire de la direction est réaffecté comme directeur des écoles fusionnées à titre définitif à l'issue de la phase informatisée du mouvement s'il ne participe pas au mouvement ou s'il n'obtient pas satisfaction au mouvement.

2nd cas :

Lors d'une fusion de plusieurs écoles pour aboutir à une nouvelle école où la direction doit faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, le poste de directeur est attribué après un appel à candidature départemental.

- a) Si le nouveau directeur est recruté parmi les adjoints ou directeurs des écoles fusionnées.

Le ou les postes de direction des écoles fusionnées qui ne serviront pas de support à la nouvelle direction sont transformés en poste d'adjoint et proposés le cas échéant aux directeurs qui perdent leur poste. Ces derniers conservent alors leur ancienneté de directeur dans sur le poste d'adjoint qui leur est proposé.

Le directeur qui perd son poste et qui ne souhaite pas rester adjoint bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur. La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

- b) Si le directeur de la nouvelle école est recruté en dehors des adjoints ou anciens directeurs des écoles fusionnées.

Le dernier directeur nommé à titre définitif et concerné par une mesure de carte bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, de la bonification n° 2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur. La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

Le second directeur d'une école fusionnée qui reste dans la nouvelle école sans être directeur de la nouvelle structure voit son poste transformé en poste d'adjoint. Ce dernier conserve alors son ancienneté de directeur dans sur le poste d'adjoint qui lui est proposé. S'il ne souhaite pas rester adjoint, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur de même groupe ou de groupe inférieur. La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

Le volontariat entre plusieurs directeurs qui ne seraient pas retenus directeurs de la nouvelle structure est possible.

III. Nomination sur postes spécialisés

Les postes spécialisés nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes. Pour tenir compte de ces exigences, le classement suivant est appliqué.

Ordre	Classement
<u>Affectation à titre définitif</u>	
10 AUTO	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI avec le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet correspondant à la spécialité du poste.
« 11 »	Les enseignants titulaires d'un CAPPEI SANS le module de professionnalisation ou module d'approfondissement correspondant au poste, d'un CAPA-SH, d'un CAPSAIS ou d'un CAEI complet NE correspondant PAS à la spécialité du poste.
<u>Affectation à titre provisoire</u>	
« 12 »	Les enseignants préparant le CAPPEI en candidat libre et s'engageant par écrit auprès de l'IADASEN à se présenter à l'examen.
« 13 »	Les enseignants non spécialisés exerçant effectivement depuis une ou plusieurs années sur le poste spécialisé demandé en vœu numéro 1 au mouvement n.
20 AUTO	Les enseignants non spécialisés quel que soit le rang du vœu.
<u>En complément des règles précédentes :</u> Les postes sur lesquels des enseignants ont été désignés pour un départ en formation CAPPEI sont réputés occupés le temps de préparation du CAPPEI et l'année de retour.	

IV. Liste des postes rencontrant des difficultés de recrutement

Les postes rencontrant des difficultés de recrutement sont les postes de chargé d'école 1 classe ainsi que les postes de directeur et adjoint dans les écoles 2 classes. Ils font l'objet d'une bonification de 5 points si l'enseignant est affecté depuis 5 ans et plus à titre définitif.

V. Les postes spécifiques dits à profil

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors saisie de vœux sur l'application informatique.

Sont concernés par une affectation sur postes à profil :

- Conseiller pédagogique départemental, EPS, éducation musicale, en arts visuels, langue vivante étrangère, chargé de la formation initiale et continue.
- Conseiller pédagogique de circonscription.
- Coordonnateur éducation prioritaire.
- Enseignant Français Langue Etrangère, FLE.
- Enseignant pôle ressource Service Départemental Ecole Inclusive, SDEI.
- Secrétariat de la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du Second Degré, CDOEASD.
- Enseignant chargé de l'aide humaine et matérielle, pôle handicap, auprès de l'IEN en charge du SDEI.
- Coordonnateur d'unité d'enseignement en établissement médico-social.
- Enseignant chargé de l'aide à la scolarisation des enfants du voyage.
- Adjoint et directeur de l'école à horaires aménagés musique Jean-Moulin à Moulins.
- Enseignant intervenant en unité d'enseignement autisme.
- Enseignant intervenant auprès des services de psychologie infanto-juvénile.
- Enseignant chargé du demi-poste au Centre d'Accueil de Demandeurs d'Asile, CADA, de Montmarault associé au demi-poste plus de maîtres que de classes.
- Directeur d'école REP +.
- Directeur bénéficiant d'une demi-décharge et plus. - Enseignant chargé de mission sécurité.
- Enseignant ressources Troubles du Spectre de l'Autisme, TSA.

Un appel à candidatures est publié à chaque vacance de postes et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation.

Une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN.

L'enseignant recruté sur un poste à profil avant le mouvement ne participe pas, de fait au mouvement. Si le recrutement sur un poste à profil est pendant ou après la période de saisie des vœux du mouvement, les vœux éventuellement saisis par l'enseignant recruté sont annulés.

De même, par nature, les postes ci-dessous sont ouverts aux enseignants du premier et du second degré et font l'objet d'un appel à candidature :

- Enseignant en centre pénitentiaire.
- Enseignant en centre éducatif fermé.
- Enseignant coordonnateur ULIS collège ou lycée.
- Enseignant référent.
- Référent éducation nationale auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, MDPH.

VI. - Etablissements en REP+ et REP

Etablissements en REP + Bassin de Montluçon

Collège Jean Zay - Montluçon
Collège Jules Verne – Montluçon

EMPU Marx Dormoy – Montluçon (0030379W)
EMPU Voltaire – Montluçon (0030383A) EMPU
Zola – Montluçon (0030763N)
EMPU Robert Desnos Marcel Aymé – Montluçon (0030764P) EMPU
Marie Noël – Montluçon (0030766S)

EEPU Frédéric Mistral – Montluçon (0030345J)
EEPU Jean Racine – Montluçon (0030381Y) EEPU
Emile Zola – Montluçon (0030384B)
EEPU Louis Pergaud – Jacques Prévert – Montluçon (0030765R)
EEPU Aristide Briand – Montluçon (0030393L)

Etablissements en REP Bassin de Vichy

Collège Maurice Constantin Weyer – Cusset
Collège Jules Ferry – Vichy

EMPU Jean Zay– Cusset (0030612Z)
EMPU Alsace – Vichy (0030454C)
EMPU Pierre Coulon – Vichy (0030448W)
EPPU L.Aubrac– Cusset (0030760K)
EPPU Jean Giraudoux– Cusset (0030927S)
EEPU Liandon– Cusset (0030611Y) EEPU
Paul Bert – Vichy (0030497Z) EEPU Pierre
Coulon – Vichy (0030501D) EPPU Sévigné
Lafaye – Vichy (0030496Y)

Bassin de Moulins

Collège André-Boutry – Lurcy-Levis
Collège Emile Guillaumin – Moulins

EMPU Franchesse (0031096A)
EMPU Les Clématites – Moulins (0030915D)
EMPU Les Coquelicots – Moulins (0030768U)
EMPU La Comète – Moulins (0030322J) EMPU
J. Prévert – Yzeure (0030871F)
EEPU de Couzon (0030603P)
EPPU du Veudre (0030933Y)
EPPU de Lurcy Levis (0030413H)
EEPU de Saint-Plaisir (0030156D)
EEPU de Valigny (0030467S)
EPPU Couleuvre (0030544A)
EPPU Pouzy Mésangy (0030263V)
EPPU Saint Léopardin d'Augy
(0030172W)
EEPU Léonard de Vinci – Moulins (0030842Z)
EEPU J. Prévert – Yzeure (0030957Z)

CANTAL

I Découpages géographiques

I.1 Les vœux groupes

Tous les enseignants ont la possibilité de saisir des vœux précis mais aussi des vœux groupes sur tout le département.

Ces vœux groupes correspondent aux communautés de communes. Il y a 10 zones (cf carte) que sont :

- Cère et Goul en Carladès ;
- Châtaigneraie Cantalienne ;
- Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (hors Aurillac et Arpajon) ;
- Aurillac Arpajon ;
- Hautes Terres Communauté ;
- Pays de Mauriac ;
- Pays de Salers ;
- Pays Gentiane ;
- Saint-Flour Communauté ;
- Sumène Artense.

Les vœux groupes concernent exclusivement les postes d'adjoint élémentaire et éventuellement les postes d'adjoint maternelle pour les zones comportant des écoles maternelles.

Les vœux groupes et les vœux sur poste précis seront traités de manière identique (attribution au barème). Par ailleurs, les postes d'adjoints spécialisés ainsi que les brigades ne sont pas concernés par ces vœux groupes.

L'enseignant pourra être affecté sur n'importe quelle école de la zone sans pouvoir refuser cette nomination.

I.2 Les vœux groupes à mobilité obligatoire

Parmi les vœux groupes, certains vœux sont fléchés à mobilité obligatoire (MOB).

Les enseignants à mobilité obligatoire doivent impérativement renseigner au moins 2 vœux groupes à mobilité obligatoire. Il est possible de renseigner jusqu'à 12 vœux groupes MOB.

Les vœux groupes MOB sont la combinaison d'une zone et d'un regroupement de nature de support.

Les zones correspondent aux circonscriptions :

- Cantal sud ;
- Aurillac les trois vallées ;
- Saint-Flour ;
- Mauriac.

Les regroupements de nature de support sont :

- ENSEIGNANT : support enseignant (adj. élémentaire, adj. maternelle, ~~titulaire de secteur~~, chargé d'école 1 classe) ;
- TR : titulaire remplaçant, titulaire de secteur ;
- DIR 2-7 classes : Directeur d'école de 2 à 7 classes.

I.3 Les zones « Titulaires de secteur »

Il existe 6 zones d'affectation pour les titulaires de secteur (cf carte) :

- Cantal sud
- Aurillac les trois vallées
- Mauriac nord
- Mauriac sud
- Saint-Flour nord
- Saint-Flour sud

Ces postes seront attribués à titre définitif au barème dans l'une de ces zones.

Le rattachement administratif à une école, susceptible d'être modifié chaque année, se fera, à l'issue du mouvement, à l'ancienneté sur le poste et au barème en cas d'égalité.

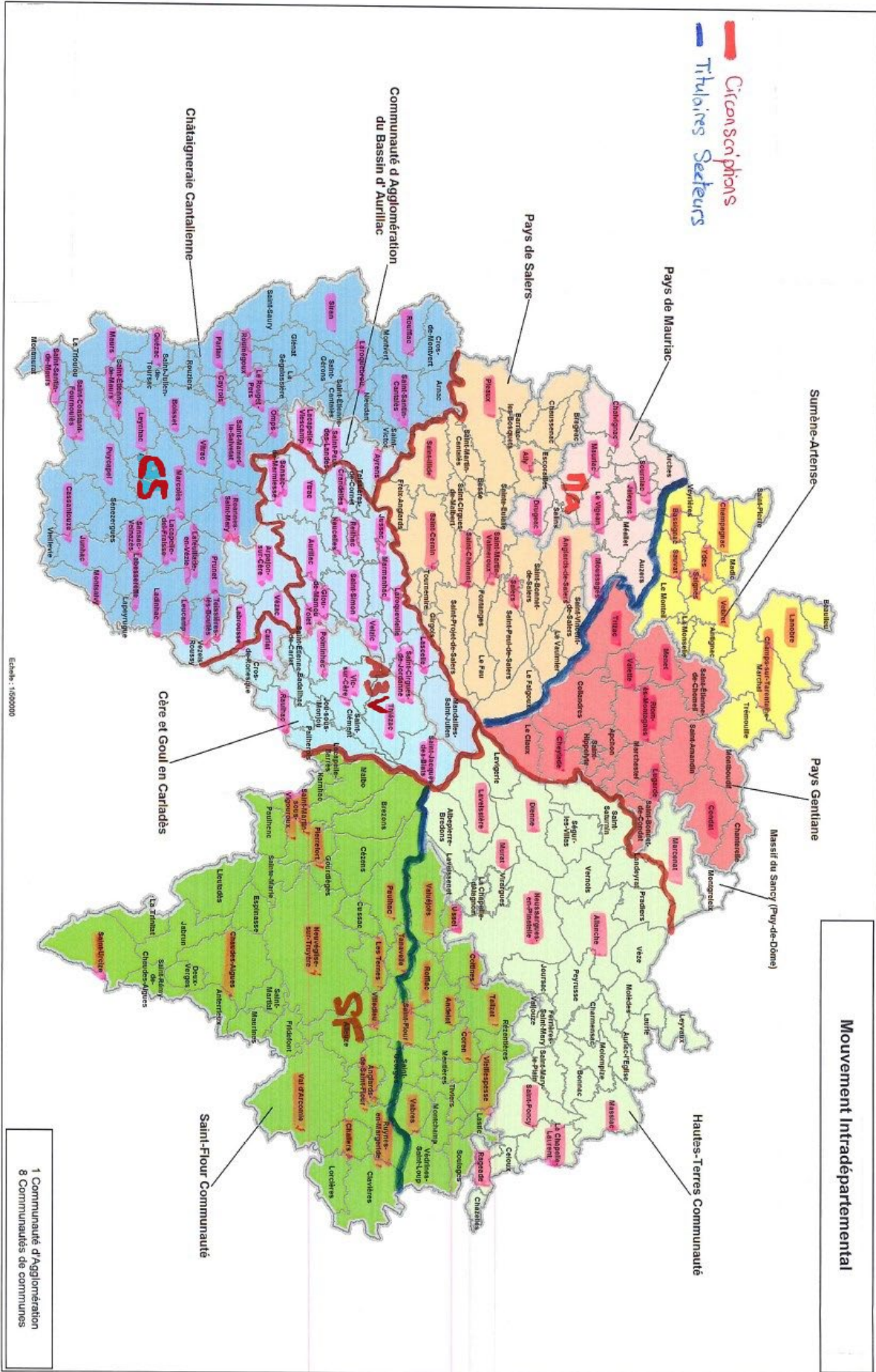
1.4 Les zones « Titulaires remplaçants »

Il existe 3 zones d'affectation pour les titulaires remplaçants correspondant aux bassins :

- Aurillac (Cantal sud et Aurillac les 3 vallées)
- Mauriac
- Saint-Flour

Ces postes seront attribués à titre définitif au barème.

Le rattachement administratif à une école, susceptible d'être modifié chaque année, se fera, à l'issue du mouvement, à l'ancienneté sur le poste et au barème en cas d'égalité.



II Les mesures liées à la carte scolaire

II.1 Agent concerné par la mesure de carte

À défaut de poste vacant, l'agent touché par une mesure de carte est le dernier nommé, à titre définitif sur le(s) poste(s) concerné(s). Si plusieurs personnels ont été nommés la même année, c'est celui qui a le plus petit barème pour le mouvement à venir qui est concerné. En cas d'égalité de barème, le départage se fera à l'AGS puis en fonction du parcours de carrière du candidat.

Toutefois, un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support identique, pourra bénéficier de la bonification liée aux mesures de carte scolaire. Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés.

Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la division du personnel de la DSDEN, sous couvert de l'IEN de circonscription et avant la date limite fixée sur le courrier reçu par l'agent touché.

Enfin, la situation des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte sera étudiée au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

II.2 Application de la majoration de la bonification 2

L'agent touché par une mesure de carte pourra prétendre à la bonification 2 à 100 points sur un poste de même nature que le poste supprimé dans l'école où il est affecté. Ce poste devra être sollicité en vœu 1. Par ailleurs, il pourra bénéficier de la bonification 2 à 100 points sur ses sept vœux suivants s'ils sont de même nature.

Les postes d'adjoint et les postes de direction classe unique sont considérés comme des postes de même nature.

Si une suppression intervient dans une école à deux classes, l'adjoint se verra attribuer la bonification 2 à 100 points sur le poste de direction classe unique.

En cas de création d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique, l'enseignant chargé d'école fera l'objet d'une mesure de carte et se verra attribuer la bonification 2 à 100 points sur les postes d'adjoint et de direction nouvellement créés.

Dans le cas d'un regroupement de 2 classes uniques dans le cadre d'une concentration du RPI sur une commune, les enseignants concernés se verront attribuer la bonification 2 à 100 points aussi bien sur le poste de direction que celui d'adjoint.

III Les postes spécifiques

RAPPEL : Les enseignants titulaires du CAPA-SH et/ou du CAPSAIS sont réputés être titulaires du CAPPEI. A ce titre, ils pourront postuler et obtenir un poste spécialisé toute option.

La liste des postes spécifiques est donnée à titre indicatif et peut évoluer en fonction des contraintes du département.

III.1 Les postes à exigences particulières sans entretien gérés dans le cadre du mouvement principal

Types de poste	Examens ou diplômes professionnels	N° de priorité	Modalités de nomination
Adjoint en établissement spécialisé Enseignants en ULIS Ecole Maitre E Maitre G ² TS pôle ressources ASH	Enseignant nommé à titre provisoire avec maintien (TPM) (nomination à TD après succès à l'examen)	P 3	à titre provisoire
	CAPPEI, CAPA-SH ou CAPSAIS toute option	P 10	à titre définitif
	Enseignant retenu pour la formation ou inscrit à l'examen au CAPPEI (nomination à TD après succès à l'examen) Maintien si examen reporté après mouvement ¹	P 30	à titre provisoire
	Enseignant non spécialisé (hors maitre G) En l'absence d'enseignants spécialisés, les enseignants à titre provisoire avec priorité (TPP) seront maintenus à titre provisoire (TP) l'année suivante s'ils en font la demande.	P 60	à titre provisoire
Directeurs d'école 2 cl. et plus (hors directeurs déchargés 50% et plus)	Enseignant nommé à titre provisoire avec maintien (TPM) et inscrit sur la liste d'aptitude à la rentrée suivante	P 4	A titre définitif
	Directeurs, inscrits sur liste d'aptitude à la rentrée n, inscrits sur la liste d'aptitude depuis le 1 ^{er} septembre n-2	P 10	A titre définitif
	Non-inscrits	P 20	A titre provisoire ³

¹ La priorité accordée à l'enseignant retenu pour la formation ou inscrit à l'examen du CAPPEI ne sera attribuée que si les quinze premiers vœux sollicités relèvent de l'ASH. Si la formation n'est pas validée, l'enseignant sera affecté à titre provisoire afin de pouvoir préparer à nouveau l'examen.

² Pour les maitres G, les candidatures des enseignants non spécialisés seront écartées.

³ Dans le cas où un enseignant, non inscrit sur la liste d'aptitude, obtient à titre provisoire une direction et l'occupe, il y sera nommé en priorité l'année suivante à titre définitif, s'il sollicite ce poste, après demande d'inscription de plein droit sur la liste d'aptitude, sous réserve de l'avis favorable de l'IEN.

III.2 Les postes à profil gérés hors mouvement

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors saisie de vœux sur l'application informatique.

Un appel à candidatures est publié à chaque vacance de poste et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation.

Une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN.

L'enseignant recruté sur un poste à profil avant le mouvement ne participe pas, de fait au mouvement. Si le recrutement sur un poste à profil s'effectue pendant ou après la période de saisie des vœux du mouvement, les vœux éventuellement saisis par l'enseignant recruté sont annulés.

Les enseignants retenus qui ne détiennent pas les qualifications requises pour occuper un poste à profil s'engagent à s'inscrire à l'examen et à le préparer.

- **Les postes à profil**

POSTE À PROFIL	QUALIFICATIONS REQUISES
Conseillers pédagogiques de circonscription	CAFIPEMF avec ou sans option en fonction du poste sollicité
Conseiller pédagogique départemental ASH	CAFIPEMF et CAPPEI ou CAPA-SH
Conseiller pédagogique départemental Langues Vivantes Étrangères et Régionales	CAFIPEMF Langues Vivantes Étrangères
Conseiller pédagogique départemental Cultures Humanistes Arts (arts plastiques - éducation musicale)	CAFIPEMF Arts (Arts plastiques ou Musique)
Conseiller pédagogique départemental formation	CAFIPEMF
Directeurs d'école déchargés 50% et plus	Inscription sur liste d'aptitude directeur
Professeur ressources « trouble du spectre de l'autisme »	CAPPEI ou 2 CA-SH
ULIS TSA Le Palais - Aurillac	CAPPEI ou CAPA-SH
Adjoint Itinérant Occitan (ENS. ITINER. LANG ET CR)	Habilitation occitan
Enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	Ces postes ne nécessitent aucun prérequis
Poste coordonnateur réseau rural	
Enseignant chargé de la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) 1er et 2nd degré	
Classe nature au Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement (CPIE) : Maison des Volcans	
Enseignant référent aux usages du numérique (ERUN)	
Enseignant en dispositif « passerelle »	

- **Les missions particulières**

Plusieurs types de missions font l'objet de recrutement hors mouvement par appel à candidature en fonction des besoins du service. Il s'agit :

- des postes de professeur des écoles maîtres formateurs (PEMF) ;
- du ½ poste USEP ;
- du ½ poste de conseiller départemental de prévention ;
- du poste pôle ressources ASH ;
- du ½ poste référent directeur d'école.

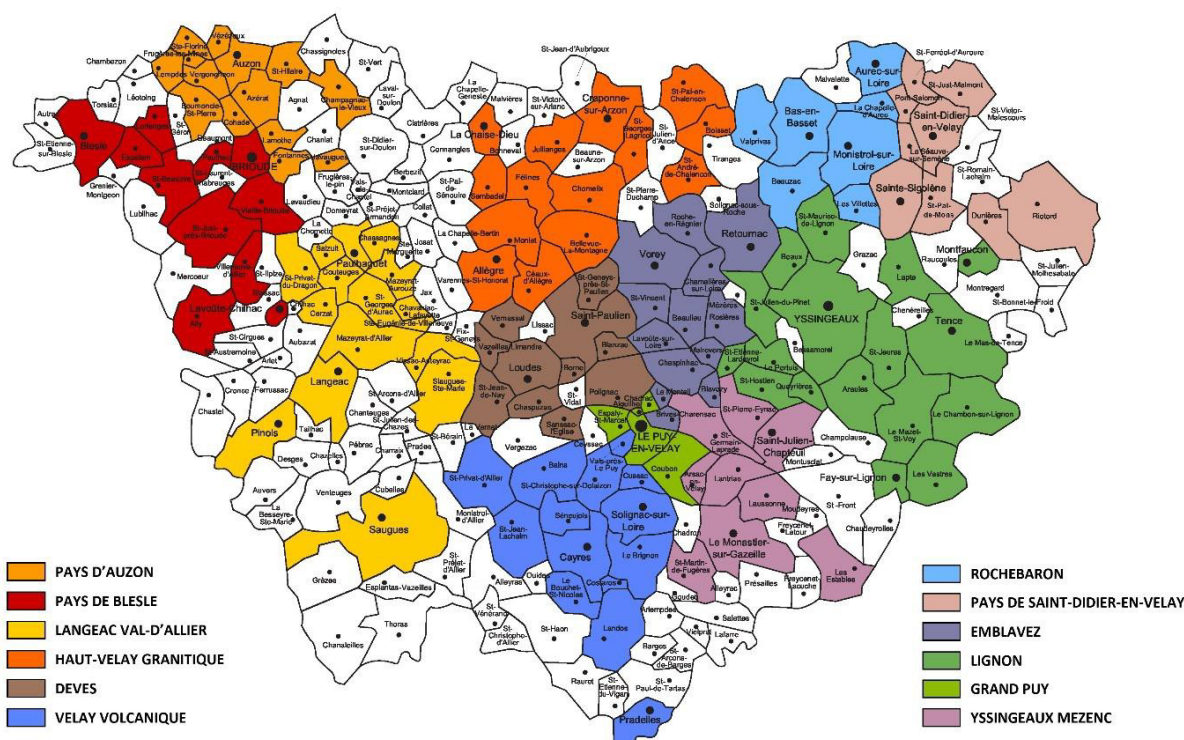
Les enseignants retenus sur ces missions restent titulaires de leur poste et bénéficieront d'une décharge de service.

- **Les postes spécialisés ouverts aux enseignants des premier et second degrés**

- Coordonnateur ULIS collège et lycée ;
- Enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés ;
- Conseiller référent à la Maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH) ;
- Enseignant à la Maison d'Arrêt d'Aurillac ;
- Coordonnateur Aide humaine et matériel adapté / Secrétariat CDOEASD.

I : Découpages géographiques

I.1 Les vœux groupes



Dans le cadre de la saisie de vœux de tous les enseignants, les agents ont la possibilité de saisir des vœux précis mais aussi des vœux groupes sur tout le département.

Les vœux groupes concernent : les postes d'adjoint élémentaire et éventuellement les postes d'adjoint maternelle pour les zones comportant des écoles maternelles ; les directions ; les remplaçants TRB et TR FC, les adjoints spécialisés selon le découpage géographique ci-dessus.

Les vœux groupes et les vœux précis seront traités de manière identique (attribution au barème) et dans l'ordre classé par le candidat.

L'enseignant pourra être affecté sur n'importe quelle école de la zone du vœu groupe sans pouvoir refuser cette nomination.

II- Les vœux groupes à mobilité obligatoire (MOB)

Tous les enseignants peuvent formuler des vœux groupe à mobilité obligatoire (MOB).

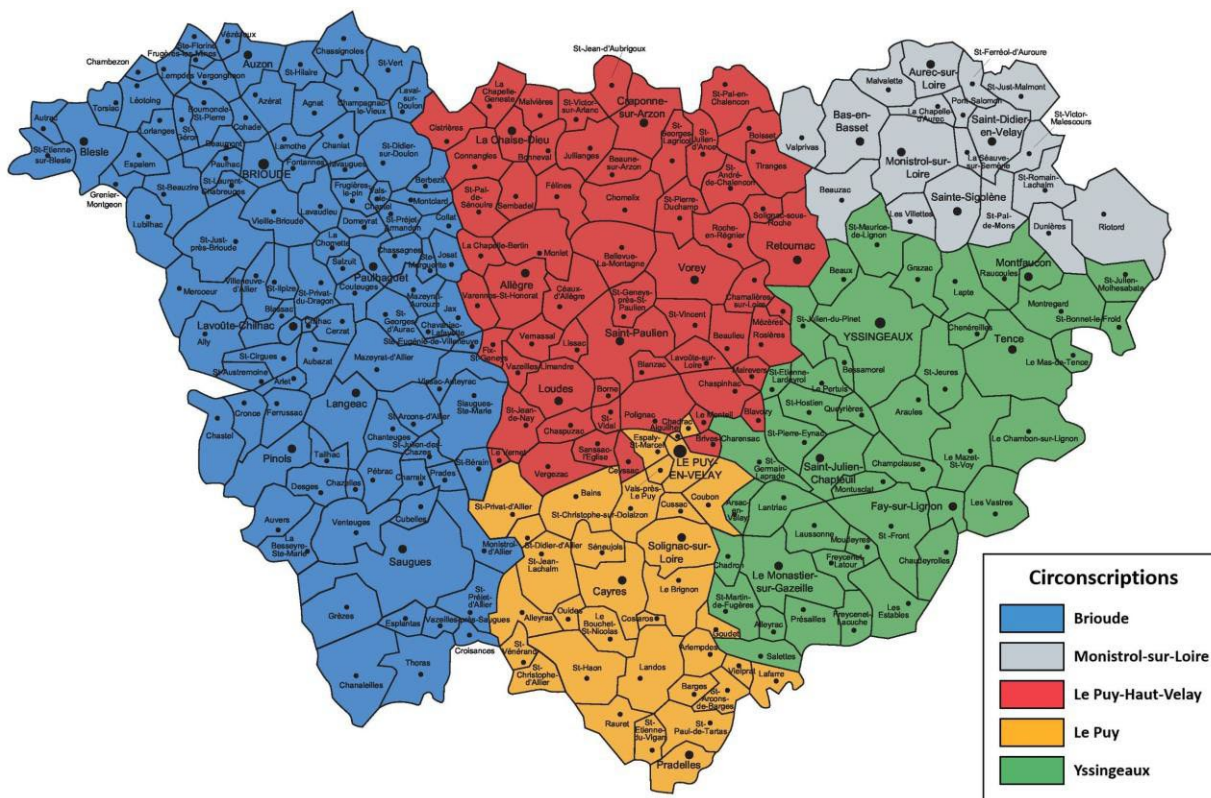
Les enseignants à mobilité obligatoire doivent impérativement renseigner au moins deux vœux groupe MOB. Il est possible de renseigner jusqu'à 12 vœux MOB.

Les vœux groupes à mobilité obligatoire sont la combinaison d'une zone telle que définie ci-après et correspondant aux 5 circonscriptions (Brioude, Haut Velay, le Puy, Yssingeaux et Monistrol) et d'un regroupement de nature de support.

Les regroupements de nature de support sont :

- ENSEIGNANT : support enseignant (adjoint élémentaire, adjoint maternelle, chargé d'école 1 classe) ;
- TR : titulaire remplaçant ;

- DIR 2-7 classes : Directeur d'école de 2 à 7 classes ;
- ASH : adjoints spécialisés.
-



II. Les mesures complémentaires aux éléments de barème

II.1 Les mesures liées à la carte scolaire

II.1.1 Agent concerné par la mesure de carte

A défaut de poste vacant, l'agent touché par une mesure de carte scolaire est le dernier nommé à titre définitif sur le poste concerné. Si plusieurs personnes ont été nommées la même année, c'est celui qui a eu le plus petit barème lors de la nomination qui est concerné. Il obtiendra la bonification 1.

Si au cours du mouvement, un autre poste se libère par le jeu des mutations, alors l'enseignant dont le poste est fermé ou bloqué et qui souhaiterait rester dans l'école doit solliciter en vœu n°1 ce poste ; il se verra attribuer la bonification 2 sur ce vœu et sur 7 autres vœux de même nature en vœu n°2 jusqu'au vœu n°8. En cas de réouverture du poste bloqué à la rentrée scolaire, l'enseignant concerné pourrait retrouver son poste à condition qu'il l'ait redemandé au mouvement principal en vœu n°1.

S'il n'existe plus le même poste dans l'établissement, alors l'agent pourra bénéficier d'une bonification 2 sur ses 8 premiers vœux (vœux de rang n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) à condition que ses vœux portent sur des postes de même nature.

Un autre enseignant volontaire de la structure, affecté sur un support identique, pourra bénéficier de la bonification liée aux mesures de carte scolaire. Les volontaires ne peuvent se substituer au dernier arrivé dans l'école qu'après accord écrit des intéressés.

Le renoncement de l'un et le volontariat de l'autre sont à faire connaître à la DPE 43, dès connaissance de la mesure de carte, sous couvert de l'IEC de circonscription.

Pour les postes d'adjoint, de TR, en cas de multiplicité de candidatures de volontaires dans l'école, c'est celui qui a le plus d'ancienneté sur un même support dans l'école qui obtiendra le bénéfice de la carte scolaire.

Aucune démarche de recueil des volontaires ne sera réalisée par la DPE en direction des enseignants de l'école concernée par la mesure de carte scolaire.

Le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté par un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

II.1.2 Diverses situations des adjoints, directeurs et autres fonctions puis priorité en cas de retrait d'emploi

- **Si un poste de TS est supprimé** : le TS concerné est celui qui a la plus petite ancienneté sur le poste par circonscription. En cas d'égalité, c'est celui qui a le plus petit barème par circonscription l'année de son affectation sur le poste qui voit son poste fermer. S'il redemande un ou plusieurs postes de TS parmi ses 8 premiers vœux, il aura une bonification 2 sur ces vœux. Il bénéficiera de la bonification 1 sur les autres vœux.
- Les personnels nommés à **titre définitif TR, adjoint maître formateur ou adjoint spécialisé dans l'ASH dont le poste serait fermé**, bénéficieront de la bonification 2 si leur poste est recréé dans la même école ou si un poste se libère au cours du mouvement dans la même école à condition qu'ils le demandent en vœu n°1. S'ils demandent en vœu n°2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 un poste de la même nature, ils obtiendront une bonification 2 sur ces vœux. Ils bénéficieront de la bonification 1 sur les autres vœux. S'il n'existe plus le même poste dans l'établissement, alors l'agent pourra bénéficier d'une bonification 2 sur ses 8 premiers vœux (vœux de rang n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8) à condition que ses vœux portent sur des postes de même nature.
- Les personnels affectés sur des **postes à profil ou des postes à exigence particulière** qui seraient touchés par une mesure de carte scolaire bénéficieront de la bonification 1 sur les vœux formulés sur d'autres types de support. Pour être à nouveau nommé sur un poste à profil ou à exigence particulière, ils doivent candidater selon la procédure décrite dans l'annexe III.
- Lorsque **la deuxième classe d'une école à 2 classes ferme** : tous les agents de l'école participent au mouvement. C'est l'adjoint qui est touché par la mesure de carte scolaire ; il obtiendra la bonification 2 sur 8 vœux d'adjoints en rang 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et la bonification 1 sur ses autres vœux. Si le directeur demande le poste de chargé d'école en vœu n°1, il obtiendra la bonification 2 sur ce vœu et sur 7 autres vœux de directeur en rang 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
- Lorsqu'une **classe unique ferme**, l'agent nommé sur ce poste bénéficiera de la bonification 2 sur les vœux de rang n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 à condition que ce soit des postes d'adjoints. Il bénéficiera de la bonification 1 sur ses autres vœux.
- Lorsqu'une **classe ferme dans un regroupement pédagogique**, le professeur des écoles touché par la mesure de carte scolaire est celui de l'école concernée ; il obtiendra la bonification 2 sur 8 vœux de même nature en rang 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 et la bonification 1 sur ses autres vœux.
- Lors de la **création d'une deuxième classe**, le professeur des écoles, chargé d'école peut devenir directeur 2 classes, s'il est titulaire de la liste d'aptitude. Il devra participer obligatoirement au mouvement en sollicitant ce poste en vœu n°1. Il obtiendra une bonification 2 sur ce vœu n°1 et sur 7 autres vœux de même nature en rang 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Ou s'il souhaite devenir adjoint dans cette école, il devra solliciter le poste d'adjoint en vœu n°1 et bénéficiera d'une bonification 2 sur ce vœu ou sur 7 autres vœux d'adjoints en rang 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Si le chargé d'école n'est pas titulaire de la liste d'aptitude de directeur d'école, il pourra bénéficier d'une bonification 2 sur le poste d'adjoint s'il le sollicite en vœu n°1 et sur 7 autres postes d'adjoint en rang 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
- Lorsque, sur un **poste fractionné**, une fraction de poste est supprimée par mesure de carte scolaire le titulaire du poste bénéficiera de la bonification 1.
- **Fermeture de deux écoles ou plus dans une commune en vue de la création d'une structure unique ou plus** : les affectations des personnels des deux écoles ou plus sont fermées. Tous les enseignants participent au mouvement et bénéficieront de la bonification 1. S'ils demandent en vœu n°1

la même nature de support dans la structure unique créée ils auront une bonification 2. Ils pourront aussi avoir une bonification 2 sur 7 autres vœux de même nature dans un autre établissement en rang 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8.

• **Fermetures de trois écoles en vue de la création de deux structures :**

Les directeurs peuvent :

- rester sur un poste de directeur sur une école de la commune et le sollicitent dans le cadre du mouvement départemental. Les deux directeurs ayant la plus grande ancienneté dans la commune et sollicitant une direction de la commune en vœu n°1 et 2 se verront attribuer la bonification 2 sur ces 2 vœux et sur une autre direction en vœu 3, 4, 5, 6, 7 et 8. En cas d'égalité, le départage des candidats se fait au barème.
- être nommés sur un poste d'adjoint sur une école de la commune et le sollicitent dans le cadre du mouvement départemental en vœu n°1 et 2. Le ou les directeurs ayant la plus grande ancienneté dans la commune se verront attribuer la bonification 2 sur ces vœux et sur un autre poste d'adjoint en vœu n°3, 4, 5, 6, 7 et 8. En cas d'égalité, le départage des candidats se fait au barème.

Le directeur qui a la plus petite ancienneté sur la commune aura une bonification 2 sur 8 postes de même nature en dehors de cette commune sollicitée en vœu 1 à 8 et la bonification 1 sur ses autres vœux.

(Pour mémoire : le directeur devenu « adjoint » sera comptabilisé avec l'ancienneté sur le poste de directeur plus, éventuellement, l'ancienneté sur un poste d'adjoint, s'il était adjoint dans l'école avant de devenir directeur).

En cas de suppression de poste d'adjoint, à défaut de poste vacant, c'est celui qui a la plus petite ancienneté sur la commune qui est touché.

Les adjoints peuvent être nommés sur un poste d'adjoint sur une école de la commune en le sollicitant en vœu n°1 et 2 et sur un autre poste d'adjoint en vœu n°3, 4, 5, 6, 7 et 8. Les adjoints se verront attribuer la bonification 2 sur ces 8 vœux. En cas d'égalité, le départage des candidats se fait au barème.

L'adjoint qui a la plus petite ancienneté sur la commune aura une bonification 2 sur 8 postes de même nature en dehors de cette commune sollicitée en vœu 1 à 8 et la bonification 1 sur ses autres vœux.

Les directeurs et les adjoints auront une bonification 1 sur les autres vœux.

II.2 La Fermeture d'une seule école (ex. école maternelle) avec fusion absorption des classes dans l'autre école (ex. élémentaire).

Le(s) adjoint(s) de l'école absorbée sont affectés sur le(s) poste(s) d'adjoint recréé(s) dans l'autre école. Ils ont la possibilité de participer au mouvement à titre facultatif.

Le directeur devenu « adjoint » sera comptabilisé avec l'ancienneté sur le poste de directeur plus, l'ancienneté sur un poste d'adjoint.

1^{er} cas.

- a) Lors d'une fusion de plusieurs écoles pour aboutir à une nouvelle école où la direction ne doit pas faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, si aucune direction n'est vacante, le poste de directeur est attribué au directeur de l'école structure d'accueil.

Le deuxième poste de direction est transformé en poste d'adjoint et proposé au directeur qui perd son poste. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

Si le directeur perdant son poste accepte d'être nommé directeur de la nouvelle école, le directeur de la structure d'accueil peut rester dans la nouvelle école en qualité d'adjoint. Si ce dernier ne souhaite pas être adjoint dans la nouvelle école, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n°2 sur un poste de directeur.

La bonification n°1 s'appliquera aux autres vœux.

- b) Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire de la direction est réaffecté comme directeur des écoles fusionnées à titre définitif.

2nd cas.

Lors d'une fusion de plusieurs écoles pour aboutir à une nouvelle école où la direction doit faire l'objet d'une publication et d'un recrutement par une commission, le poste de directeur est attribué après un appel à candidature départemental.

a) Le nouveau est recruté parmi les adjoints ou anciens directeurs des écoles fusionnées.

Le ou les postes de direction des écoles fusionnées qui ne serviront pas de support à la nouvelle direction sont transformés en poste d'adjoint et proposé le cas échéant aux directeurs qui perdent leur poste.

Le directeur qui perd son poste et qui ne souhaite pas rester adjoint bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur.

La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

b) Le directeur de la nouvelle école est recruté en dehors des adjoints ou anciens directeurs des écoles fusionnées.

Le dernier directeur nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur.

La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

Le second directeur d'une école fusionnée qui reste dans la nouvelle école sans être directeur de la nouvelle structure voit son poste transformé en poste d'adjoint. S'il ne souhaite pas rester adjoint, il bénéficie, sur les vœux de rang numéro 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la bonification n° 2 sur un poste de directeur. La bonification n° 1 s'appliquera aux autres vœux.

III Les postes spécifiques

RAPPEL : Les enseignants titulaires du CAPA-SH et/ou du CAPSAIS sont réputés être titulaires du CAPPEI. A ce titre, ils pourront postuler et obtenir un poste spécialisé toute option.

Pour chaque type de poste, une fiche de poste fait l'objet d'une publication. Il convient d'en prendre connaissance avant de candidater sur le poste.

La liste des postes ci-dessous est sous réserve de modifications en carte scolaire.

III.1 Priorité de nomination sur postes spécialisés

Priorités d'affectation sur les supports ASH			
Stagiaires déjà en formation, poste sur lequel ils se forment	⇒	Nomination à titre provisoire	Priorité 10
Titulaires du CAPPEI détenant une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant	⇒	Nomination à titre définitif	Priorité 20
Titulaires du CAPPEI ne détenant pas une certification avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant	⇒	Nomination à titre définitif	Priorité 30
Stagiaires qui partent en formation	⇒	Nomination à titre provisoire	Priorité 40
Pas de spécialisation (y compris candidats libres)	⇒	Nomination à titre provisoire	Priorité 50

*N.B. Les candidats libres n'ont pas de priorité.

Les enseignants retenus sur les postes supports en vue de préparer la certification CAPPEI seront affectés à titre provisoire. Ces enseignants auront une priorité pour rester sur leur support de formation pendant, au plus, 3 mouvements. Une fois la certification obtenue, les professeurs des écoles devront participer au mouvement pour obtenir un poste à titre définitif.

Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste « formation au CAPPEI » sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année et dès lors qu'il le demande.

III.2 Postes à exigence particulière sans entretien

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes, ou de la possession d'une compétence ou d'une expérience particulière.

Le candidat doit vérifier s'il est détenteur du titre ou du diplôme ou d'une expérience particulière en fonction du poste sur lequel il souhaite postuler.

Postes	Qualification	Nomination	Priorité n°
Direction à 2 classes et plus (hors école déchargée à 50% et plus et politique de la ville)	Liste d'aptitude de directeur d'école	A titre définitif	10
	Aucune	A titre provisoire	20
Adjoint maître formateur	CAFIPEMF	A titre définitif	10
	Aucune	A titre provisoire	20

Le départage des candidats retenus se fait au barème. Toutes informations sont à prendre auprès des IEN concernés.

III.3 Les postes à profil

III-3-1 Les postes à profil gérés dans le mouvement intradépartemental

Il s'agit d'une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite, dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors saisie de vœux sur l'application informatique.

Un appel à candidatures est publié à chaque vacance de postes et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV, d'une lettre de motivation et de la copie du diplôme.

Une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN.

L'enseignant recruté sur un poste à profil avant le mouvement ne participe pas, de fait au mouvement. Si le recrutement sur un poste à profil est pendant ou après la période de saisie des vœux du mouvement, les vœux éventuellement saisis par l'enseignant recruté sont annulés.

Les membres de la commission d'entretien classeront les candidatures en fonction du profil des candidats et des compétences attendues pour occuper le poste. - Postes à profil	Qualification requise
Conseillers pédagogiques généraliste	CAFIPEMF sans spécialité
Conseiller pédagogique départemental ASH	CAFIPEMF et CAPPEI
Conseiller pédagogique EPS	CAFIPEMF option EPS
Conseiller pédagogique Langues Vivantes Étrangères	CAFIPEMF option Langues Vivantes Étrangères
Conseiller pédagogique départemental arts visuels	CAFIPEMF option Arts visuels
Conseiller pédagogique éducation musicale	CAFIPEMF option éducation musicale
Conseiller pédagogique culture et usage numérique	CAFIPEMF option tech res

Conseiller pédagogique formation continue	CAFIPEMF sans spécialité
Conseiller pédagogique valeurs de la République	CAFIPEMF sans spécialité
Directeur d'école déchargé à 50% et plus	Inscription liste d'aptitude de directeur
Directeur d'école politique de la ville : Val Vert et Guitard	Inscription liste d'aptitude de directeur
½ USEP + ½ accompagnement entre temps scolaire et périscolaire	Aucun titre n'est requis
EMILE	Niveau C1 en Anglais FLE souhaitable
Conseiller pédagogique à mission numérique	CAFIPEMF
Coordonnateur AESH / PIAL et MPA	CAPPEI
Enseignant spécialisé mis à la disposition du SSESD (APAJH)	CAPPEI
Enseignant mis à la disposition du SSEFIS – SESSAD TSL	CAPPEI
Enseignant spécialisé de l'unité pédagogique de l'hôpital psychiatrique Sainte-Marie	CAPPEI
Coordonnateur pédagogique DEFI (Les Gouspins)	CAPPEI
Enseignant spécialisé DEFI (Les Gouspins)	CAPPEI
Enseignant pour l'aide à la scolarisation des Elèves issus de Familles Itinérantes et de Voyageurs	Aucun diplôme
Enseignant exerçant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)	Certification complémentaire en français langue seconde ou ayant un diplôme universitaire de FLE
Poste d'enseignant spécialisé pour l'aide et l'accompagnement à la scolarisation des élèves présentant des difficultés d'expression comportementale	CAPPEI
Poste d'enseignant spécialisé personne ressource départementale pour l'aide et l'accompagnement à la scolarisation des élèves présentant des troubles du neuro développement	CAPPEI
Enseignant intervenant en unité d'enseignement autisme	CAPPEI
Enseignant spécialisé exerçant en ITEP externalisée sur des établissements second degré	CAPPEI
Enseignant spécialisé exerçant en IME externalisé sur des établissements second degré	CAPPEI

En cas de vacance de poste après le mouvement principal, un appel à candidature sera lancé.

III.3.2 Les postes à profil gérés hors mouvement intradépartemental

Certains postes spécialisés sont ouverts aux enseignants des premier et second degrés. Il s'agit des postes suivants :

- Coordonnateur ULIS collège et lycée ;
- Enseignant coordonnateur au sein du pôle enfants et adolescents à la maison de l'autonomie (MDA) au Puy en Velay ;
- Enseignants référents à la scolarisation des élèves handicapés ;
- Enseignant à la Maison d'Arrêt du Puy en Velay
- Enseignant coordonnateur CDOEA/SAPAD au Puy en Velay

Ces postes font l'objet d'un appel à candidature académique pour les postes vacants avant le mouvement.

Ceux qui seront libérés lors du mouvement intradépartemental feront également l'objet d'un appel à candidature. Ces postes sont donc bloqués dans le cadre du mouvement.

Affectation des F.S.E sortants (fonctionnaires stagiaires étudiants)

Les F.S.E. participent au mouvement principal. Les postes suivants ne pourront pas leur être attribués, sauf demande expresse de leur part :

Brioude EREA;
Brives Charensac SEGPA du Collège ;
Le Chambon-sur-Lignon SEGPA du Collège ;
Yssingeaux SEGPA du Collège ;
Fontannes I.T.E.P. Lafayette ;
Le Chambon-sur-Lignon I.M.E. Synergie 43 ;
Le Puy-en-Velay établissement pénitentiaire ;
Le Puy-en-Velay I.M.E Les Cévennes ;
Le Puy-en-Velay S.A.J. (service d'activités de jour) Les Gouspins ;
Le Puy-en-Velay C.H.S. Sainte-Marie + antennes au CMP de Brioude et au CMP de Monistrol-sur-Loire;
IME Bergoide ;
La Chaise Dieu I.M.E Maurice Chantelauze.

I- Liste des postes politique de l'éducation prioritaire

EPU Val Vert – Le Puy en Velay
EPU Guitard – Le Puy en Velay

II- Liste des postes rencontrant des difficultés de recrutement

- Brioude EREA enseignants;
- I.T.E.P. Centre-Lafayette Fontannes ;
- Le Puy-en-Velay S.A.J. Les Gouspins ;
- Vergongheon I.M.E. Bergoide;
- les classes uniques

PUY-DE-DÔME

I. Découpage géographique des vœux groupes

I.1. Les vœux groupes :

Les vœux groupes correspondent aux vœux géographiques communes, aux vœux géographiques regroupements de communes (Cf. Partie III ci-après) et aux zones géographiques plus larges incluant plusieurs regroupements de communes (cf. Partie IV ci-après).

I.2. Les vœux groupes à Mobilité Obligatoire (MOB)

Les vœux à MOB correspondent à la combinaison d'une zone géographique large et d'une famille de postes parmi les suivantes :

ENS : Supports des fonctions enseignantes

REMP : Supports des fonctions de remplacements

DIR : Support des fonctions de direction 2 à 5 classes

II. Les mesures complémentaires aux éléments de barème

II.1. Les mesures de carte scolaire

La mesure de carte scolaire entraîne la mutation du dernier nommé à titre définitif (TPD ou REA) sur un support de même nature ou de nature équivalente dans l'école concernée.

La notion d'affectation en REA signifie que l'enseignant concerné a bénéficié sur le poste occupé actuellement d'un maintien de son ancienneté précédemment acquise à titre définitif.

Dans le cas où plusieurs enseignants ont été nommés à titre définitif à la même date :

Pour les enseignants affectés à titre définitif dans l'école concernée avant le mouvement intra départemental 2019, en cas d'égalité, l'Ancienneté Générale des Services (AGS) arrêtée au 31 août de l'année n-1 déterminera l'agent touché par la mesure de carte ; c'est l'enseignant ayant l'AGS la plus faible qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de départage à effectuer à nouveau, les situations individuelles concernées seront examinées.

Pour les enseignants affectés à titre définitif dans l'école concernée à compter du mouvement intra départemental 2019, en cas d'égalité, c'est le barème du vœu d'accession au poste qui déterminera l'agent touché par la mesure ; c'est l'enseignant ayant le plus petit barème qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de départage à effectuer à nouveau, c'est l'enseignant ayant l'AGS la plus faible qui sera concerné par la mesure de carte scolaire. En cas de nouvelle égalité, les situations individuelles concernées seront examinées.

Un autre enseignant de la même école affecté sur un poste de même nature peut se porter volontaire pour la mutation à la place de l'enseignant concerné par la mesure de carte après accord de ce dernier et concertation avec l'ensemble de l'équipe enseignante.

Il en informera son IEN, dans le délai imparti, qui communiquera cet élément à la cellule mouvement (DDRH).

Aucune démarche de recueil d'avis ne sera réalisée par la DDRH en direction des enseignants de l'école concernée par la mesure de carte scolaire.

En cas de mesure de fermeture ciblée sur les supports suivants, est concerné par la mesure de carte :

- l'enseignant titulaire du poste d'enseignant des Réseaux d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED) à dominante pédagogique ou relationnelle – d'Enseignant Référent pour la scolarisation des enfants handicapés – d'Enseignant Référent pour les Usages du Numérique (ERUN), de Conseillers Pédagogiques, d'Enseignant nommé sur des postes spécifiques, d'Enseignant Spécialisés, etc. ;
- le titulaire remplaçant ZIL, Brigade ou de Brigade Formation Continue (BFC) titulaire du poste ciblé par la mesure ;
- le dernier nommé sur un poste de Titulaire Remplaçant de Secteur (TRS) attaché à la circonscription concernée ;
- le dernier nommé sur un poste de Titulaire Départemental (TD – modulateur) attaché à la DSDEN ;
- le dernier nommé de la classe de l'école ciblée dans le RPI / RPC concerné.

Néanmoins, le principe de précaution des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin du travail. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Cas Particuliers

Dans le cas de l'ouverture d'une classe supplémentaire dans une école 1 classe :

L'enseignant, chargé d'école, affecté à titre définitif dans une école bénéficiant d'une mesure d'ouverture de classe avant la phase principale du mouvement de l'année n aura la possibilité d'être affecté à titre définitif à la rentrée suivante :

- automatiquement sur le poste de directeur de l'école s'il est titulaire de la liste d'aptitude des Directeurs d'école (LA DIR), sans obligation de participation au mouvement de l'année n ;
- s'il le souhaite sur le poste de direction de l'école à titre définitif sous réserve (TDR) et sous conditions d'inscription à la LA DIR pour la rentrée scolaire n+1. Dans l'éventualité, où l'inscription sur la LA DIR ne serait pas confirmée au titre du mouvement de l'année n + 1, l'enseignant perd le bénéfice de son affectation à titre définitif sous réserve (TDR) au titre du mouvement n+1 et doit obligatoirement participer au mouvement de l'année n+1, sans bonification au titre des mesures de carte scolaire.
- s'il ne souhaite pas être nommé directeur de l'école (2 classes), il est automatiquement renommé sur le poste d'adjoint créé dans l'école. Alors renommé adjoint, il peut participer aux opérations du mouvement sans bonification au titre des mesures de carte scolaire.

Dans le cas de la fermeture d'une école à classe unique :

L'enseignant nommé sur ce poste bénéficiera de la bonification majorée uniquement sur les vœux de rang n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 d'adjoint ou de directeur 1 classe.

Dans le cas de la fermeture d'une classe dans une école 2 classes hors RPI :

En cas de transformation d'une école deux classes en classe unique (hors RPI), le poste de direction une classe devient un poste à profil (cf. II.4). Le directeur et l'adjoint sont concernés par la mesure de carte scolaire.

Dans le cas d'une fusion d'écoles :

1 Lors d'une fusion, seul le directeur d'école affecté à titre définitif (TPD ou REA) dans la structure fermée est concerné par la mesure de carte scolaire.

Le directeur d'école touché par la mesure de fusion bénéficie des règles communes appliquées en cas de mesure de carte scolaire à la rentrée n.

Si un des postes de directeur des écoles concernées est vacant au moment de la fusion, l'enseignant titulaire d'une des directions fusionnées est réaffecté à titre définitif comme directeur des écoles fusionnées sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Dans l'éventualité où le directeur de la structure d'accueil ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle école, le directeur jusqu'alors nommé sur la structure fermée peut se porter volontaire pour assurer les fonctions de direction de la nouvelle entité sous réserve d'être inscrit sur la LA DIR à la rentrée n.

Dans ce cas, le directeur de la structure d'accueil qui ne souhaite pas être renommé sur la direction de la nouvelle entité doit participer au mouvement et bénéficiera des mesures appliquées en tant qu'enseignant touché par une mesure de carte scolaire.

Le deuxième poste de direction transformé en poste d'adjoint sera prioritairement proposé au directeur touché par la mesure de fermeture. Il conservera l'ancienneté de service détenue dans l'école fusionnée. Alors renommé adjoint, il peut participer aux opérations du mouvement sans bonification au titre des mesures de cartes scolaires.

2 Les enseignants affectés à titre définitif dans la structure d'accueil ne sont pas touchés par la mesure.

3 Les adjoints et adjoints spécialisés nommés à titre définitif dans la structure fermée, sont automatiquement renommés dans la nouvelle structure d'accueil.

Les enseignants concernés par la mesure bénéficient dans la nouvelle structure du report de l'ancienneté dans le poste acquise dans l'ancienne structure.

Les enseignants du RASED ou autres enseignants rattachés administrativement à la structure fermée sont automatiquement rattachés administrativement à la nouvelle structure d'accueil

Dans le cas d'une mesure de carte tardive – intervenue après la phase principale du mouvement de l'année n pour application à la rentrée scolaire n :

Tout enseignant affecté à titre définitif touché par une mesure de carte scolaire tardive et qui n'a pas pu bénéficier des bonifications accordées en vue d'obtenir une nouvelle affectation à titre définitif au titre de l'année n :

- sera affecté en priorité sur un poste à titre provisoire lors des phases d'ajustement du même mouvement (mouvement année n) ;
- bénéficiera de la bonification « mesure de carte scolaire » accordées au titre de la fermeture de poste pour le mouvement prochain (année n + 1).

II.2. Les priorités classiques d'accès au poste

Priorités classiques d'affectation	N° de priorité	Modalités de nomination
Priorités manuelles réservées à la saisie gestionnaire pour affectations prioritaires par ordre croissant	P 1 à 9	à Titre Définitif
Priorité classique pour affectation sans exigence particulière ou exigence acquise	P 10	à Titre Définitif
pour classement sur le support demandé en fonction des exigences particulières	P 11 à 80	à Titre Définitif sous Réserve - TDR (*) ou à Titre Provisoire
Priorité d'annulation	P 90	Exigences non validées => annulation vœu

II.3. Les postes à exigences particulières

Il s'agit des postes de directeur d'école, de professeur des écoles maître formateur et d'enseignant spécialisé de toute nature.

II.3.1 Les postes de Direction d'école maternelle, élémentaire ou primaire obtenus à la phase principale du mouvement

En application de la loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école et afin de prendre en compte les nouvelles conditions de nomination sur les postes de direction (validité de 3 ans L.A. Dir), il est possible aux enseignants inscrits sur une L.A. Dir qui n'est plus valide de solliciter leur réinscription de droit via l'application MVT1D. Il est possible de se référer à la note d'informations générales départementale pour les détails techniques de cette fonctionnalité.

Priorités d'accès postes de direction d'école	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
Inscription sur Liste d'Aptitude Direction d'école (L.A. Dir.) élémentaire, maternelle ou primaire valide à la rentrée année n	1	P 10	à Titre Définitif
Affectation sur un poste de direction d'école élémentaire, maternelle ou primaire 2 à 5 cl sans inscription sur L.A. Dir. valide à la rentrée année n	2	P 11*	à Titre Provisoire
Annulation vœu de direction élémentaire, maternelle ou primaire 6 cl et + si non inscription sur L.A. Dir. non valide à la rentrée n	3	P 90	Exigences non validées => annulation vœu

dans les écoles de 2 à 5 classes un enseignant **non inscrit sur la liste d'aptitude peut être nommé à Titre Provisoire sur ce type de poste lors du mouvement ; cela signifie qu'il **s'engage à assurer l'intérim de direction**. Les vœux formulés au-delà de 5 classes ne sont pas pris en compte lors de la phase du mouvement (Ces vœux seront automatiquement invalidés).*

Les enseignants nommés à titre provisoire lors de la phase principale du précédent mouvement intra sur des postes de direction d'école élémentaire, primaire ou maternelle de 2 à 5 classes, peuvent être maintenus sur le poste occupé, s'ils le souhaitent, à titre définitif à la rentrée scolaire de l'année n, sous réserve d'avoir obtenu leur inscription sur la liste d'aptitude des directeurs d'école au 1^{er} septembre de l'année n.

II.3.2 Les postes de professeurs des écoles maître formateur

Priorités d'accès postes d'adjoint d'application	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
<u>Titulaire du titre</u> : CAFIPEMF	1	P 10	à Titre Définitif
qui ne détient pas le CAFIPEMF ou équivalent > affectation sur un support d'adjoint application avec des fonctions d'adjoint de classe élémentaire ou maternelle	2	P 11	à Titre Provisoire

II.3.3. Les postes d'enseignant spécialisé de toute nature

Les enseignants titulaires ou en cours d'obtention d'examens ou de diplômes professionnels bénéficient de conditions spécifiques de nomination.

Examens ou diplômes professionnels	Ordre	N° de priorité	Modalités de nomination
<u>En cours de formation ou de certification Touché par une Mesure de Carte Scolaire(MCS):</u> Stage CAPPEI en cours concerné par une MCS	1	P 1	à Titre Définitif sous Réserve - TDR (*)
<u>Titulaire d'un des titres ou certifications suivants :</u> CAEI, CAPSAIS, CAPSAIS renouvelé (3 US), CAPA-SH, CAPPEI avec le module de professionnalisation ou d'approfondissement correspondant au poste	2	P 10	à titre définitif
<u>Titulaire d'un des titres ou certifications suivants :</u> CAEI, CAPSAIS, CAPSAIS renouvelé (3 US), CAPA-SH, CAPPEI avec un module de professionnalisation ou d'approfondissement différent de celui du poste	3	P11	à titre définitif
<u>En cours de formation ou de certification (TDR) :</u> en stage CAPPEI ou en attente de certification, et sollicitant une nouvelle affectation sur un poste correspondant au parcours de formation pour lequel l'enseignant a été retenu	4	P 12	à Titre Définitif sous Réserve - TDR (*)
qui ne détient pas le CAPPEI ou équivalent	5	P 15	à titre provisoire

(*) L'Administration s'engage à nommer les enseignants retenus sur un stage de formation au CAPPEI à Titre Définitif sous Réserve (TDR), pendant 3 sessions successives à l'examen au maximum.

Les candidats libres n'ont pas de priorité particulière (donc P 15).

II.4 Les postes spécifiques pourvus par appel à candidature

Ces postes à profil nécessitent une modalité de recrutement pour laquelle l'adéquation poste/profil doit être la plus étroite dans l'intérêt du service. La sélection des candidats s'effectue hors barème et hors saisie de vœux sur l'application informatique.

Les postes ci-dessous sont ouverts aux enseignants du premier degré et font l'objet d'un appel à candidature :

- Postes particuliers de conseillers techniques auprès du DASEN,
- Poste d'enseignant chargé de mission auprès du conseiller de prévention départemental,
- Postes de conseillers pédagogiques départementaux (EPS, Education artistique, Langue vivante, formation initiale et continue, numérique).
- Postes de conseillers pédagogiques de circonscription
- Postes de direction d'école à décharge complète,
- Postes de direction à classe unique (hors regroupement pédagogique intercommunal),
- Postes de directeurs d'écoles relevant du programme en réseau d'éducation prioritaire renforcé (REP+),
- Postes de directeurs d'écoles accueillant une unité maternelle autisme,
- Postes de coordonnateurs des réseaux d'éducation prioritaire (REP+ et REP),
- Postes d'enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN),
- Postes de la section internationale Anglais,
- Postes de l'animation scientifique (Ecole des sciences-Vulcania...),
- Postes de l'école itinérante du socle commun pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs »,
- Postes pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs » en collège,
- Postes d'enseignants de soutien linguistique pour les élèves allophones nouvellement arrivés (IEEL), et du CASNAV,
- Poste du Service d'Accompagnement Pédagogique à Domicile (SAPAD),
- Postes et services en centres thérapeutiques spécifiques (CHU, CMP Rocheffeuille...),
- Postes externalisés de l'ITEP Jean Laporte,
- Poste du Service d'Education Spécialisée et Soins à Domicile (SESSAD),
- Poste de coordonnateur de l'unité d'enseignement maternelle autisme,
- Postes en unité d'enseignement médico-social,
- Postes de Coordonnateurs Pédagogiques en secteur médico-éducatif et sanitaire (CPUE),
- Poste de l'ASH à missions particulières notamment les postes du pôle ressources ASH de la DSDEN,
- Postes de coordonnateurs d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en écoles spécifique
- Poste d'enseignant référent ASH chargé notamment de la CDOEASD,
- Postes de référent « Enfance jeunesse » MDPH,

Ils feront l'objet d'un appel à candidature sous la forme d'une publication sur l'intranet académique et d'une diffusion dans les écoles par les IEN de circonscription à chaque vacance de postes. Les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation.

Une commission d'entretien est constituée afin d'éclairer le choix de l'IA-DASEN.

De même, par nature, les postes ci-dessous sont ouverts aux enseignants du premier et du second degré et font l'objet d'un appel à candidature :

- Poste d'enseignant référent handicap,
- Postes de coordonnateurs d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) en lycées et collèges,
- Postes du service scolaire en centre pénitentiaire et centre éducatif fermé,
- Poste d'enseignant en classes relais pour élèves décrocheurs en collège,
- Postes pour la « scolarisation des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs » en collège,

L'enseignant recruté par appel à candidature sur l'un de ces postes avant le mouvement s'engage à ne pas participer aux opérations de mobilité de l'année N. Si le recrutement sur ces postes s'effectue pendant ou après la période de saisie des vœux du mouvement, les vœux éventuellement saisis par l'enseignant recruté sont annulés.

III. Vœux géographiques - communes et regroupements de communes

RC OLLIERGUES	RC AMBERT	RC ARLANC	RC ROCHEFORT MONTAGNE	RC LA BOURBOULE	RC PONTAUMUR
Augerolles Bertignat Courpière Cunlhat Domaize La Chapelle Agnon Le Brugeron Marat Olliergues St Dier d'Auvergne St Flour l'Etang Tours sur Meymont Trézioux Vertolaye Vollere Montagne Vollere Ville	Ambert Condat les Montboissier Echandelys Fournols Grandrif Job La Forie Marsac en Livradois St Amant Roche Savine St Anthème St Just de Baffie	Arlanc Chaumont le Bourg Doranges Dore l'Eglise Eglisolles Saillant St Alyre d'Arlanc St Germain l'Herm Viverols	Aurieres Ceysat Gelles Laqueuille Nébouzat Olby Perpezat RocheFORT Montagne St Bonnet près Orcival St Julien Puy Lavèze Vernines	Bagnols Bourg Lastic La Bourboule La Tour d'Auvergne Larodde Le Mont Dore Messeix Picherande St Donat St Sauves d'Auvergne Tauves	Cisternes la forêt Condat en Combraille Giat Herment Montel de Gelat Pontaumur St Avit Verneugheol Villosanges

RC PONTGIBAUD	RC ST GERVAIS	RC ST ELOY	RC BILLOM	
Bromont Lamothe Chapdes Beaufort La Goutelle Les Ancizes Mazayes Pontgibaud Pulvérières St Georges de Mons St Jacques d'Ambur St Ours les Roches	Biollet Charbonnières les Vieilles Charensat Espinasse Manzat Queuille St Angel St Gervais d'Auvergne St Priest des Champs Vitrac	Buxières sous Montaigut Lapeyrouse Menat Montaigut en Comb. Pionsat Pouzol Servant St Eloy les Mines St Maurice près Pionsat Youx	Billom Bongheat Bouzel Chauriat Egliseuve près Billom Espirat Isserteaux Moissat Montmorin Pérignat sur Allier	Ravel Reignat St Bonnet ès Allier St Georges sur Allier St Jean des Ollières St Julien de Coppel Vassel Vertaizon

RC CLERMONT	
Aubière Beaumont Blanzat Cébazat Ceyrat Chamalières Chanat la Mouteyre Clermont Cournon Durtol Gerzat Le Cendre Nohanent Orcines	Romagnat Royat Sayat St Genès Champ.

RC RIOM	
Beauregard Vendon Chambaron sur Morge Chappes Charbonnières les Varennes Chateaugay Chatel Guyon Clerlande Combronde Davayat Ennezat Enval Gimeaux Le Cheix sur Morge	Loubeyrat Malauzat Marsat Menetrol Mozac Pessat Villeneuve Prompsat Riom St Beauzire St Bonnet près Riom Teilhède Volvic Yssac la Tourette

RC AIGUEPERSE	
Aigueperse Artonne Aubiat Blot l'Eglise Champs Effiat Jozerand Marcillat Montcel Montpensier St Agoulin St Clément de Régnat St Genes du Retz	St Pardoux St Quintin sur Sioule Thuret Vensat

RC ISSOIRE		RC BRASSAC LES MINES	RC ARDES
Antoingt Aulhat - Flat Bergonne Brenat Brousse Coudes Issoire Lamontgie Le Broc Les Pradeaux Manglieu Meilhaud Orbeil	Le Vernet-Chaméane Parentignat Perrier Sauxillanges Solignat St Babel St Etienne s/Usson St Jean en Val St Rémy de Chagnat St Yvoine Sugères Varennes sur Usson Yronde et Buron	Auzat la Combelle Beaulieu Brassac les Mines Charbonnier les Mines Jumeaux Le Breuil sur Couze St Martin d'Ollières	Ardes sur Couze Augnât Boudes Compains Egliseneuve d'Entraigues St Germain Lembron Valbeleix

RC MARINGUES	RC PONT DU CHATEAU
Beaumont les Randan	Aulnat
Crevant Laveine	Beauregard l'Evêque
Culhat	Lempdes
Entraigues	Lempty
Joze	Les Martres d'Artière
Limons	Lezoux
Luzillat	Lussat
Maringues	Malintrat
Martres sur Morge	Mur sur allier
Mons	Pont du Château
Randan	Seychalles
St André le Coq	
St Ignat	
St Priest Bramefant	
St Sylvestre Pragoulin	
Surat	

RC VEYRE MONTON	RC CHAMPEIX
Authezat	Besse et St Anastaise
Aydat	Chadeleuf
Chanonat	Chambon sur Lac
Corent	Champeix
La Roche Blanche	Chidrac
La Roche Noire	Ludesse
La Sauvetat	Montaigut le Blanc
Laps	Murot
Le Crest	Neschers
Les Martres de Veyre	Pardines
Mirefleurs	Plauzat
Orcet	Saurier
Parent	Sauvagnat Ste Marthe
Pérignat les Sarliève	St Cirques sur Couze
Sallèdes	St Diéry
St Amant Tallende	St Floret
St Maurice es Allier	St Nectaire
St Sandoux	St Pierre Colamine
St Saturnin	St Vincent
Tallende	
Veyre Monton	
Vic le Comte	

RC THIERS
Bort l'Etang
Celles sur Durolle
Chabreloche
Chateldon
Dorat
Escoutoux
La Monnerie le Montel
Lachaux
Orléat
Palladuc
Paslières
Peschadoires
Puy Guillaume
Ris
St Jean d'Heurs
St Rémy sur Durolle
Thiers
Viscomtat

IV. Zones à Mobilités Obligatoires :

**Zone AMBERT / ARLANC /
OLLIERGUES**

Ambert
Arlanc
Augerolles
Bertignat
Chaumont le Bourg
Condat les Montboissier
Courpière
Cunhat
Domaize
Doranges
Dore l'Eglise
Echandelys
Eglisolles
Fournols
Grandrif
Job
La Chapelle Agnon
La Forie
Le Brugeron
Marat
Marsac en Livradois
Olliergues
Saillant
St Alyre d'Arlanc
St Amant Roche Savine
St Anthème
St Dier d'Auvergne
St Flour l'Etang
St Germain l'Herm
St Just de Baffie
Tours sur Meymont
Trézioux
Vertolaye
Viverols
Vollere Montagne
Vollere Ville

**Zone PONTGIBAUD / SAINT ELOY /
SAINT GERVAIS**

Biollet
Bromont Lamothe
Buxières sous Montaigut
Chapdes Beaufort
Charbonnières les Vieilles
Charensat
Espinasse
La Goutelle
Lapeyrouse
Les Ancizes
Manzat
Mazayes
Menat
Montaigut en Comb.
Pionsat
Pontgibaud
Pouzol
Pulvérières
Queuille
Servant
St Angel
St Eloy les Mines
St Georges de Mons
St Gervais d'Auvergne
St Jacques d'Ambur
St Maurice près Pionsat
St Ours les Roches
St Priest des Champs
Vitrac
Youx

**Zone LA BOURBOULE / PONTAUMUR
/ ROCHEFORT MONTAGNE**

Aurières
Bagnols
Bourg Lastic
Ceysnat
Cisternes la Forêt
Condat en Combraille
Gelles
Giat
Herment
La Bourboule
La Tour d'Auvergne
Laqueuille
Larodde
Le Mont Dore
Messeix
Montel de Gelat
Nébouzat
Olby
Perpezat
Picherande
Pontaumur
Rochefort Montagne
St Avit
St Bonnet près Orcival
St Donat
St Julien Puy Lavèze
St Sauves d'Auvergne
Tauves
Verneugheol
Vermes
Villosanges

Zone THIERS

Bort l'Etang
Celles sur Durole
Chabreloche
Chateldon
Dorat
Escoutoux
La Monnerie le Montel
Lachaux
Orléat
Palladuc
Pasières
Peschadoires
Puy Guillaume
Ris
St Jean d'Heurs
St Rémy sur Durole
Thiers
Viscomtat

Zone ARDES / BRASSAC LES MINES / ISSOIRE

Antoingt
Ardes sur Couze
Augnat
Aulhat - Flat
Auzat la Combelle
Beaulieu
Bergonne
Boudes
Brassac les Mines
Brenat
Brousse
Charbonnier les Mines
Compains
Coudes
Egliseneuve d'Entraigues
Issoire
Jumeaux
Lamontgie
Le Breuil sur Couze
Le Broc
Le Vernet-Chaméane
Les Pradeaux
Manglieu
Meilhaud
Orbeil
Parentignat
Perrier
Sauxillanges
Solignat
St Babel
St Etienne s/Usson
St Germain Lembron
St Jean en Val
St Martin d'Ollières
St Rémy de Chagnat
St Yvoine
Sugères
Valbeleix
Varennes sur Usson
Yronde et Buron

Zone MARIINGUES / PONT DU CHÂTEAU

Aulnat
Beaumont les Randan
Beauregard l'Evêque
Crevant Laveine
Culhat
Entraigues
Joze
Lempdes
Lempty
Les Martres d'Artière
Lezoux
Limons
Lussat
Luzillat
Malintrat
Maringues
Martres sur Morge
Mons
Mur sur Allier
Pont du Château
Randan
Seychalles
St André le Coq
St Ignat
St Priest Bramfant
St Sylvestre Pragoulin
Surat

Zone BILLOM

Billom
Bongheat
Bouzel
Chauriat
Egliseneuve près Billom
Espirat
Isserteaux
Moissat
Montmorin
Pérignat sur Allier
Ravel
Reignat
St Bonnet ès Allier
St Georges sur Allier
St Jean des Ollières
St Julien de Coppel
Vassel
Vertaizon

Zone CLERMONT

Aubière
Beaumont
Blanzat
Cébazat
Ceyrat
Chamalières
Chanat la Mouteyre
Clermont
Cournon
Durtol
Gerzat
Le Cendre
Nohanent
Orcines
Romagnat
Royat
Sayat
St Genès Champanelle

Zone CHAMPEIX / VEYRE MONTON

Authezat
Aydat
Besse et St Anastaise
Chadeleuf
Chambon sur Lac
Champeix
Chanonat
Chidrac
Corent
La Roche Blanche
La Roche Noire
La Sauvetat
Laps
Le Crest
Les Martres de Veyre
Ludesse
Mirefleurs
Montaigut le Blanc
Murol
Neschers
Orcet
Pardines
Parent
Pérignat les Sarliève
Plauzat
Sallèdes
Saurier
Sauvagnat Ste Marthe
St Amant Tallende
St Cirgues sur Couze
St Diéry
St Floret
St Maurice es Allier
St Nectaire
St Pierre Colamine
St Sandoux
St Saturnin
St Vincent
Tallende
Veyre Monton
Vic le Comte

Zone AIGUEPERSE / RIOM

Aigueperse
Artonne
Aubiat
Blot l'Eglise
Champs
Effiat
Jozerand
Marcellat
Montcel
Montpensier
St Agoulin
St Clément de Régnat
St Genes du Retz
St Pardoux
St Quintin sur Sioule
Thuret
Vensat
Beauregard Vendon
Chamaron sur Morge
Chappes
Charbonnières les Varennes
Chateaugay
Chatel Guyon
Clerlande
Combronde
Davayat
Ennezat
Enval
Gimeaux
Le Cheix sur Morge
Loubeyrat
Malauzat
Marsat
Menetrol
Mozac
Pessat Villeneuve
Prompsat
Riom
St Beauzire
St Bonnet près Riom
Teilhède
Volvic
Yssac la Tourette



V. Réseau d'éducation prioritaires

Réseau éducation prioritaire renforcé	COLLEGE A. CAMUS	0631522M	COLLEGE (tête de réseau)	ALBERT CAMUS	CLERMONT FERRAND		
		0631577X	SEGPA DU COLLEGE	ALBERT CAMUS	CLERMONT FERRAND		
		0631510Z	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	ALPHONSE DAUDET	CLERMONT FERRAND		
		0631489B	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	ALPHONSE DAUDET	CLERMONT FERRAND		
		0631509Y	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JULES VALLES	CLERMONT FERRAND		
		0631508X	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JULES VALLES	CLERMONT FERRAND		
		0631587H	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	PHILIPPE ARBOS	CLERMONT FERRAND		
		0631612K	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	PHILIPPE ARBOS	CLERMONT FERRAND		
	COLLEGE Ch. BAUDELAIRE	0631502R	COLLEGE (tête de réseau)	CHARLES BAUDELAIRE	CLERMONT FERRAND		
		0630295D	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JEAN JAURES	CLERMONT FERRAND		
		0630261S	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JEAN JAURES	CLERMONT FERRAND		
		0630296E	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JEAN MACE	CLERMONT FERRAND		
		0631901Z	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JEAN MACE	CLERMONT FERRAND		
		0631142Z	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	PIERRE MENDES FRANCE	CLERMONT FERRAND		
		0631470F	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	PIERRE MENDES FRANCE	CLERMONT FERRAND		
		COLLEGE LA CHARME	0631199L	COLLEGE (tête de réseau)	LA CHARME	CLERMONT FERRAND	
	0631490C		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	CHARLES PERRAULT	CLERMONT FERRAND		
	0631491D		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	CHARLES PERRAULT	CLERMONT FERRAND		
	0631585F		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	DANIEL FOUSSON	CLERMONT FERRAND		
	0631137U		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	DIDEROT	CLERMONT FERRAND		
	0631132N		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	DIDEROT	CLERMONT FERRAND		
	06309991K		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JEAN DE LA FONTAINE	CLERMONT FERRAND		
	0630989H		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JEAN DE LA FONTAINE	CLERMONT FERRAND		
	0631485X		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	JULES VERNE	CLERMONT FERRAND		
	0631465A		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	JULES VERNE	CLERMONT FERRAND		
	0631140X		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	MERCOEUR	CLERMONT FERRAND		
	0631511A		ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	ROMAIN ROLLAND	CLERMONT FERRAND		
	0631493F		ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	ROMAIN ROLLAND	CLERMONT FERRAND		
	Réseau éducation prioritaire		COLLEGE DE LA DUROLLE	0631762Y	COLLEGE (tête de réseau)	DE LA DUROLLE	LA MONNERIE LE MONTEL
		0631473J		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE		CELLES SUR DUROLLE	
		0631386P		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	JULES FERRY		CHABRELOCHE
		0631590L		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LE CHAMBON		LA MONNERIE LE MONTEL
		0631474K		ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE			ST REMY SUR DUROLLE
COLLEGE A. AUDEMBRON		0631238D	COLLEGE (tête de réseau)	ANTOINE AUDEMBRON	THIERS		
		0631178N	SEGPA DU COLLEGE	ANTOINE AUDEMBRON	THIERS		
		0631495H	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	EMILE ZOLA	THIERS		
		0630855M	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	GEORGE SAND	THIERS		
		0630851H	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	LA VIDALIE	THIERS		
		0631025X	ECOLE MATERNELLE PUBLIQUE	LE MOUTIER	THIERS		
		0631902A	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	LE MOUTIER	THIERS		
		0631441Z	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	TURELET	THIERS		

Liste des natures de supports ouvrant droit à la bonification :

- I. Adjoint ;
- II. Directeur d'école ;
- III. Titulaire remplaçant ;
- IV. Adjoint spécialisé ;
- V. Enseignant du RASED ;
- VI. Titulaire remplaçant de secteur sous réserve que leur affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire soit au moins égale à 50% sur l'année en cours.

VI. Liste des communes situées dans des zones présentant des difficultés particulières de recrutement

ZONE	COMMUNE
AMBERT	Ambert
	Condat les Montboissier
	Echandelys
	Fournols
	Grandrif
	Job
	La Forie
	Marsac en Livradois
	St Amant Roche Savine
	St Anthème
	St Just de Baffie
ARLANC	Arlanc
	Chaumont le Bourg
	Doranges
	Dore l'Eglise
	Eglisolles
	Saillant
	St Alyre d'Arlanc
	St Germain l'Herm
	Viverols
	LA BOURBOULE
Bourg Lastic	
La Bourboule	
La Tour d'Auvergne	
Larodde	
Le Mont Dore	
Messeix	
Picherande	
St Donat	
St Sauves d'Auvergne	
Tauves	

ZONE	COMMUNE
OLLIERGUES	Augerolles
	Bertignat
	Courpière
	Cunhat
	Domaize
	La Chapelle Agnon
	Le Brugeron
	Marat
	Olliergues
	St Dier d'Auvergne
	St Flour l'Etang
	Tours sur Meymont
	Trézioux
	Vertolaye
PONTAUMUR	Vollere Montagne
	Vollere Ville
	Cisternes la Forêt
	Condat en Combraille
	Giat
	Herment
	Montel de Gelat
	Pontaumur
St Avit	
Verneugheol	
Villosanges	

ST GERVAIS	Biollet
	Charbonnières les Vieilles
	Charensat
	Espinasse
	Manzat
	Queuille
	St Angel
	St Gervais d'Auvergne
	St Priest des Champs
	Vitrac
ST ELOY	Buxières sous Montaigut
	Lapeyrouse
	Menat
	Montaigut en Combraille
	Pionsat
	Pouzol
	Servant
	St Eloy les Mines
	St Maurice près Pionsat
	Youx

Les modalités spécifiques au mouvement des personnels du second degré sont inchangées.